

LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature  
& autres Remarques curieuses.*

DÉCEMBRE 1766.



A LUXEMBOURG,

Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant  
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apôt.  
M. D C C. L X VI.

---

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation  
du Commissaire Examinateur.*

## AVIS AU PUBLIC.

**C**E Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans de vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (franss de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 13 Volumes. & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.



# LA CLEF DU CABINET

D E S

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique  
sur les matières du tems.

D E C E M B R E 1766.

## ARTICLE PREMIER

*Contenant quelques nouvelles de Litté-  
ratures & autres Remarques curieuses.*

**N**OUS donnons ici en abrégé le  
*Prospectus pour une nouvelle Edition  
des Oeuvres de Messire Jacques-Benigne  
Bossuet Evêque de Meaux*; parce que  
cette Edition sera plus complete qu'aucune de  
celles qui ont été faites.

Quoique la dernière soit en vingt Volumes  
*in-quarto*, il s'en faut beaucoup qu'elle renferme  
tous les Ouvrages de ce grand Homme. D'ail-

leurs, comme elle n'étoit d'abord qu'en douze Volumes, les huit suivans y ont été ajoutés par forme de Supplément, auxquels il faudroit encore des Supplémens nouveaux.

Les Editeurs se proposent de suivre de très-près le plan des Editions des Saints-Peres, données par les Religieux Bénédictins. Ils ont découvert des morceaux rares qui n'avoient jamais été imprimés ; d'autres qui l'avoient été, mais qui ne sont pas dans l'ancienne Edition ; des Lettres très-intéressantes, & tout cela entrera dans la nouvelle Collection. Elle sera suivie d'une Table générale, & précédée de la vie très-détaillée de ce sublime Orateur. Les Editeurs rangeront tous les ouvrages dans leur ordre naturel, au lieu qu'ils sont compilés sans suite, & que les matières sont interrompues par des Volumes entiers.

Le texte altéré par d'anciens Editeurs, sera rétabli par eux-ci sur les manuscrits mêmes de l'Auteur, & les citations seront vérifiées.

Dans leur *Prospectus*, les Editeurs prient ceux à qui leur plan pourroit paroître défectueux, de les en avertir par des mémoires qu'ils pourront faire remettre au Lieutenant-Général de Police de Paris, ou directement à eux-mêmes, chez le Sieur Boudet, Imprimeur du Roi, & de leur faire parvenir les anecdotes qu'ils pourroient avoir. Ils méritent toute sorte d'encouragemens. Nous ne doutons point que toute l'Europe savante ne seconde leur zèle & ne concoure au succès de leur entreprise.

---

**L'USURE DEMASQUEE**, ou Exposition & Réfutation des erreurs opposées à la Doctrine

*des Princes &c.* Décemb. 1766. 395

Doctrines Catholiques sur l'intérêt du Prêt à jour & de commerce, artificieusement enseignées dans quelques Ouvrages modernes, & plus particulièrement dans une *Lettre à Mr. l'Archevêque de Lyon*, où l'on traite du Prêt à intérêt, suivant ses rapports au Droit Naturel, au Droit Divin & au Droit Civil : *Ouvrage polémique-Moral*, divisé en trois Parties, par le R. P. HYACINTHE DE GASQUET C. de Lorgues, ancien Lecteur en Théologie, Controversiste Apostolique, &c. à Avignon chez les Libraires associés 1766, in-douze de 482 pages d'impression, & se vend à Paris chez Hérislant fils, & chez les Libraires Quais des Grands Augustins ; à Nancy chez Babin ; à Lyon chez Bessiat ; à Aix chez David ; à Marseille chez Mossi &c. Marchands Libraires.

L'Auteur commence cet Ouvrage intéressant par un Discours préliminaire, dans lequel, après avoir exposé les motifs qui le lui ont fait composer, & développé les artifices de l'Auteur de la *Lettre à Mr. l'Archevêque de Lyon*, où le Prêt, conformément à la *Doctrine de la Sorbonne, des Archevêques ses prédécesseurs, du Clergé de France, de l'Eglise entière*, condamne comme usuraire tout profit exigé d'un Prêt à jour ; il donne l'histoire abrégée de l'Usure, & fait voir que l'Anonyme établit ses erreurs sur les faux principes des Hérétiques anciens & modernes, aussi-bien que de quelques Auteurs proscrits.

Le Pere de Gasquet entre ensuite en matière, & d'abord, pour prévenir les sophismes de l'ignorance des mots ou de leur équivoque, il définit le Prêt à jour, *une espèce de donation à terme & limitée d'une chose qui se consume, ou qui nous échappe par le premier usage, à la charge expresse de redonner au tems préfixe la même*

*chose en espèce & de même valeur.* Rien de plus juste, de plus précis & de plus vrai que cette définition, fondée sur la notion qu'en donnent les Loix & les Docteurs. Il fixe tout de suite l'idée de l'Usure, qui n'est autre chose, que *le profit espéré ou exigé principalement en vertu du Prêt, ou à cause de l'usage accordé d'une chose qui se consume ou qui nous échappe par son premier usage*, comme sont l'argent monoié, dont on ne peut se servir qu'en l'aliénant, le bled, le vin & autres denrées, dont le premier usage devient comme le tombeau.

L'Usure est un *profit*, c'est ce qui la distingue de l'intérêt légitime qui n'est pas un gain, mais une indemnité, qui n'est pas le prix de l'usage de la chose prêtée, mais la juste réparation d'un préjudice souffert, ou d'un avantage perdu à cause du prêt : Intérêt simplement compensatoire qui, par conséquent, n'accroît point le capital en vertu du Prêt, & qu'on ne peut point appeller une surabondance ajoutée au Prêt par un pléonafme illicite.

Quel que soit ce *profit*, qu'il soit modéré ou excessif, c'est une usure, quoique plus ou moins criminelle. De qui que ce soit qu'on le perçoive, du pauvre ou du riche, c'est un profit usuraire, plus ou moins injuste. Qu'il soit oppressif ou moins onéreux, ce n'est pas ce qui entre dans l'idée de l'Usure & qui la constitue formellement; puisque l'oppression n'en est alors qu'un effet, & une suite qui la suppose nécessairement dans son titre formel. Qu'on l'exige du Bourgeois qui fait seulement servir l'argent emprunté à des besoins actuels, ou du Négociant auquel il devient un instrument de gain, il n'est pas moins injuste en lui-même, puisque le premier usage

usage que tous les deux en font en l'aliénant par quelque achat, ne produit pas plus à l'un qu'à l'autre ; & que si le Négociant en retire du gain, par des ventes subséquentes & des permutations successives, il le retire de son propre bien, dont il court seul les risques, puisqu'il est toujours obligé de rembourser à tout événement la somme empruntée ; & de son industrie, dont l'argent infécond de sa nature, n'est qu'un instrument passif, qui peut être également pour lui une occasion de gain ou de perte ; perte à laquelle le prêteur ne prétend entrer pour rien, au cas qu'elle arrive ; gain par conséquent auquel il n'a aucun droit de participer lorsqu'il y en a.

Ce profit s'exige *principalement en vertu du Prêt* ; c'est-à-dire, en vertu d'une donation à terme, & d'une aliénation limitée ; c'est ce qui d'une part le distingue des pensions d'une rente constituée à prix d'argent, en vertu d'une aliénation absolue & perpétuelle, irrédimible de la part du constituant, & par-là légitimes & qui le confond de l'autre avec les pensions des rentes rachetables des deux côtés, incontestablement usuraires quoique masquées.

Enfin, ce profit est exigé comme le *prix de l'usage d'une chose qui se consume ou qui nous échappe par son premier usage*. C'est ce qui le distingue encore du loier ou du prix de l'usage des choses, dont l'usager ne voit point la consommation en s'en servant, ou dont l'usage est permanent & durable, comme l'est celui d'une maison ou d'un cheval ; prix d'autant plus juste que par cet usage la chose louée s'affoiblit ou se détériore à la charge du propriétaire, chargé encore en cette qualité de tous les cas fortuits  
qui

qui peuvent en causer la ruine; au-lieu que le profit d'un argent prêté, ou de toute autre chose dont l'usage n'est que fugitif & momentané, se perçoit avec d'autant plus d'injustice, que l'emprunteur en court seul les risques, & qu'il le rend au tems prescrit, sans aucune diminution ni détérioration : ce qui fait qu'on ne sauroit l'appeller un loier de l'argent, sans confondre, sans renverser toutes les idées. Telle est la vraie notion de l'Usure, telle que la Loi, les Prophètes, l'Evangile, les Conciles, les Théologiens, les Philosophes, même Payens, l'ont donnée.

L'Auteur fait voir ensuite contre quelques Auteurs modernes, & plus particulièrement contre l'Anonyme de Lyon, qu'il qualifie de Novateurs, sur ce point intéressant de la Morale, que l'Usure, c'est-à-dire, tout profit tiré du simple Prêt à jour, quel que soit le masque dont on se sert pour le déguiser, est proscrit par le droit naturel; & qu'en conséquence son injustice fût reconnuë dans tous les tems & dans tous les lieux, par tous les Sages de l'Univers, par les Hébreux, les Grecs, les Romains, les Ismaélites, les Arabes, les Perses, les Indiens; par tous les Peuples soumis à l'Alcoran, comme par tous les Sages du Christianisme & Fidèles dociles aux décisions de l'Evangile. Rien de plus intéressant que ce que notre Controversiste raconte des Législateurs de ces Nations & de l'esprit de leurs Loix à ce sujet.

Armé de l'autorité & de la raison, il repousse vigoureusement les difficultés de ses adversaires. Les plus considérables sont fondées sur la comparaison du Prêt à jour avec le contrat de loiage sur l'intérêt de la dot & de la légitime, sur la demande en Justice pour l'adjudication de  
 l'intérêt

l'intérêt, sur l'emploi des deniers pupillaires, sur ce qui se pratique dans les Monts-de-Piété & les Constitutions de rentes, sur l'état présent des choses, par la découverte des Mines, la multiplication de l'argent & l'augmentation du Commerce, &c. Toutes ces objections sont dictées avec beaucoup de sagacité, & réfutées avec une précision, une force supérieures.

Le R. P. de Gasquet combat victorieusement la distinction du Prêt de consommation & du Prêt de Commerce; la nécessité du Prêt à jour dans l'état actuel des choses; l'incompatibilité des rentes constituées avec le négoce; la supposition que l'argent monoié soit devenu marchandisé; la différence absoluë entre le prix du comptant & celui du crédit; différence chimérique sur laquelle néanmoins les Apologistes de l'Usure prétendent justifier le trafic des Billets sur les plans de Commerce, & toutes les négociations des bénéfices du terme. Il attaque vivement la Dissertation du Sr. Gaultumeau en faveur des intérêts d'argent qui ont cours dans le Commerce; intérêts qui, selon cet Académicien de la Rochelle, ne grèvent personne & sans lesquels le Commerce ne pourroit subsister.

Notre zélé Théologien démontre que si ces intérêts lucratoires ne grèvent point les Négocians emprunteurs, c'est qu'ils ont soin de s'en dédommager par la sur-vente des Marchandises & qu'ils grèvent ainsi le Public auquel ils la font supporter. Il peint à ce sujet avec les couleurs les plus fortes les maux dont le négoce de l'argent est la source funeste dans un Etat, & il enseigne les moyens légitimes de le faire valoir à l'avantage des Peuples; moyens dont l'emploi multiplieroit les Cultivateurs & les Commerçans,

augmen:

augmenteroit la circulation & les subsistances; favoriseroit la population, feroit fleurir les Arts & le négoce, banniroit les faillites, feroit regner l'abondance avec la bonne foi; la bienfaisance & l'humanité rendroit les Citoyens plus heureux, les Peuples plus fidèles, l'Etat plus opulent, & tout iroit au mieux. Il faut en lire les preuves dans l'Ouvrage même, que les connoisseurs trouvent bien écrit, plein d'étudition, lumineux & solide.

*Le Spectacle de l'Histoire Romaine depuis la fondation de Rome jusqu'à la prise de Constantinople par Mahomet II. l'an de Jesus-Christ 1453. Par Mr. PHILIPPE, Censeur Royal & Professeur d'Histoire a Paris.*

Cet Ouvrage, d'une dépense immense, se fait, se continuë avec une même application de la part de l'Auteur. On ne peut trop encourager cette entreprise. La forme sous laquelle Mr. Philippe présente l'Histoire, est si propre à en rendre l'étude intéressante & agréable pour la Jeunesse, qu'aucune méthode ne peut lui être comparée. Il a imaginé une certaine quantité de tableaux historiques dans lesquels, en cherchant à mettre sous les yeux des Spectateurs les sujets les plus saillans de l'Histoire Romaine, il s'est permis d'en composer des espèces de petits drames, & de disposer sur les différens plans de chaque tableau, les scènes qui conduisent au dénoûment. Il a fait imprimer un canवास de tableaux, tel que l'Auteur l'a fourni aux Peintres & aux Dessinateurs habiles qui les ont exécutés. Chaque tableau ou Estampe *in-quarto*, gravée avec beaucoup de soin & avec une grande délicatesse;

*des Princes &c.* Décemb. 1766. 401  
délicatesse, peut servir de matière à une véritable leçon d'Histoire : de sorte qu'il suffit d'expliquer à l'Elève l'estampe qu'il a sous les yeux, pour qu'il soit au fait du trait d'histoire qu'on veut lui apprendre.

La variété des scènes qui sont dans le tableau n'ôte rien à l'unité d'action, parce qu'elles n'y sont que comme des ornemens accessoires de la scène principale.

Nous reviendrons sur cet utile Ouvrage. Ceux qui voudront se le procurer, le trouveront au prix modique de 24 sols de France, pris chez la veuve Daulé, Quai des Augustins, à Paris. Il y a actuellement 36 planches du *Spectacle de l'Histoire Romaine* gravées.

---

Le *Chapeau* est le mot de la dernière Enigme.

#### E N I G M E.

**Q**uand nous nous rassemblons, l'artifice des hommes

Nous fait changer de nom, de sort, de qualité :

Vous nous voyez ici cinquante que nous sommes,

Sans pouvoir découvrir notre subtilité.

## ARTICLE II.

Contenant la Relation d'un defastre des plus affreux arrivé en AMERIQUE.

LE mois passé, page 351 & suivantes, nous avons rappotté ce que des secouffes de tremblement de terre ont caufé d'affligeant à *Sainte-Marie* dans la Jamaïque aux mois de Juillet & Août derniers, dans l'Isle de *Cuba*, à *Constantinople* & dans ses environs, & ce que cette Capitale de l'Empire Turc en avoit déjà effuié le 22. Mai de cette présente année. Mais rien de ces grands defastres n'approche de ce qu'a souffert l'Isle de la *Martinique*. Le récit effrayant en mérite un article particulier. Il est donné de *Saint-Pierre* à la date du 21. du mois d'Août, & porte ce qui suit.

Cette Colònie, souvent affligée de plusieurs flaux, vient d'éprouver le plus cruel de tous: Un ouragan furieux lui caufé plus de maux que tous ceux qu'elle avoit effuyés depuis son établissement, & ces maux feront long-tems irréparables.

Mercredi 13. du mois d'Août, vers les quatre heures après-midi le vent, se rangeant dans la partie du Nord, sembla annoncer quelque chose de sinistre; mais le tems ayant resté beau jusqu'à huit heures, les Marains ne penserent pas à appareiller & se bornerent à veiller, dans l'espoir de parer à tout. Vers les neuf heures il commença à pleuvoir. Le vent renforça avec la pluie. A dix heures l'horifon s'obscurcit entièrement, le Ciel & la Terre se déroberent à notre  
vûe,

vue, tous les objets furent enveloppés des plus épaisses ténèbres ; les vents se déchainerent du Nord-Ouest ; les nuages vomirent des torrens mêlés de bitume & de soufre enflammés ; tout sembloit annoncer la dissolution de la Nature. La fureur des vents augmente, les maisons sont ébranlées, leurs faites sont enlevés, un bruit épouvantable se fait entendre de toutes parts & la terreur s'empare de tous les cœurs. A minuit l'ouragan continuë avec plus de violence, il parcourt tous les rumbes de vent, rien ne résiste plus à sa fureur. Ici une muraille est renversée, là une maison s'écroule & ensevelit sous ses ruines l'enfant dans les bras de sa mere, la mere dans les bras de son époux. Dans ce moment la terre tremble ; hommes, femmes, enfans, esclaves, tous veulent chercher leur salut dans la fuite ; mais ils sont retenus par la crainte. Alors tous croient toucher à leur dernier moment, & n'espérant plus reculer, se prosternent & joignent à des cris plaintifs les prières les plus ferventes. L'horreur de cette nuit terrible est augmentée par les désastres de la mer ; les ondes confonduës avec les nuages, jettent à la côte & brisent tous les Bâtimens qui sont en rade & en submergent les Matelots, dont les cris lamentables se font entendre dans tous les environs, mais sans espoir de recevoir le moindre secours. A trois heures du matin les vents commencent à calmer & bientôt le jour offre aux yeux du Peuple désolé le spectacle affreux de tous les maux qu'il avoit craints : les maisons délabrées ne présentent plus qu'une charpente mal assurée ; les ruës étoient remplies de décombres ; le rivage étoit couvert de débris & de morts ; les arbres, brisés & déracinés, fermoient

tous les chemins, & les rivières accrûes rouloient des pierres d'une grosseur énorme. A cinq heures on apperçut une nuée épaisse qui étoit suspendue au-dessus de la Montagne-Pelée. La trop grande quantité d'eau qu'elle renferme l'entraîne; elle tombe sur la montagne, creve & se répand dans la plaine, en roulant ses eaux bourbeuses comme l'auroit fait un torrent impétueux. A six heures les vents étoient entièrement appaisés, la mer n'étoit plus agitée & le calme succédoit à la plus horrible tempête. Dans la plus grande force de l'ouragan, on vit sortir du sein de la terre des gerbes de feu qui se dissipoient aussi-tôt dans l'air; quelques personnes disent en avoir été brûlées. Il a péri dans notre rade 35 brigantins, bateaux & goëlettes ou pirogues, dont 28 François & 7 Anglois, outre 12 canots passagers.

A tant de malheurs se sont jointes encore les nouvelles les plus désolantes de la campagne. Sur toutes les habitations de nos environs à peine reste-t-il quelques vestiges de bâtimens & plusieurs propriétaires en ont été écrasés sous les ruines; cannes, café, cacao banannes & maguse, tout a été déraciné & détruit. On ne fait pas encore au juste le nombre des morts de ce quartier; mais par les cadavres tirés de dessous les décombres, par ceux qu'on a trouvés à la laine & par les personnes qui ne paroissent plus, on les évaluë à 90 & les blessés au double.

Voilà au vrai le précis de tout ce qui s'est passé à Saint-Pierre. En parcourant l'Isle, nous y verrons par tout à peu près les mêmes calamités & quelques quartiers plus malheureux encore.

Les habitans du Carbet & de la Caze-Pilote ont eu le même sort que les nôtres : plus de  
Bâtimens,

Bâtimens, plus de vivres, plus de plantations. Le Fort-Royal, dont la plupart des habitans ont été ruinés par le cruel incendie du 20. Mai, n'ont pas été à l'abri de ce dernier fléau; les faites de la plus grande partie des maisons du Bourg ont été emportés & plusieurs renversés, les bâtimens de la Citadelle découverts & culbutés, une Cazerne de 120 pieds de long sur 18 de large a été poussée toute entière de plusieurs pas de son emplacement, & neuf Bâtimens Anglois, mouillés dans la Baye-des-Flamands ont été jetés à la côte & brisés. Plusieurs goëlettes & bateaux François ont eu le même sort. Les Vaisseaux, ancrés dans le bassin, sont presque tous endommagés; quinze, dont les amaires ont cassé, ont échoué. On espère de les retirer tous par les soins pénibles & les secours efficaces de Mr. Daros; commandant les Flutes du Roi, la Balance & la Fortune. Aujourd'hui l'on nous mande qu'il n'en reste plus que trois, desquels un seul du Havre de Grace, commandé par Mr. Bouvier, court beaucoup de risque. Les habitations de ce quartier sont totalement ravagées. Le nombre des morts, noyés ou écrasés, va jusqu'à présent à 40, & celui des blessés à environ autant. Le Lamentin en général a moins souffert: au moins reste-t-il encore quelques Bâtimens debout, quelques cassés, quelques pièces de cannes, mais point de vivres; deux ou trois maisons ont été renversées & douze personnes écrasées, indépendamment d'autant de blessées. Les quartiers du Trou-au-Chat, de la Rivière-Salée, du Saint-Esprit, des Trois Isles, des Ances, d'Arlet, du Diamant, de Sainte-Luce, de la Rivière-Pilore, du Marin, de Sainte-Anne & du Vauclin, tous situés au Sud, ont conservé leurs  
bâtimens,

bâtimens, à la réserve de quelques-uns qui ont cabuté; mais presque tous sont découverts & les vivres sont détruits : de sorte que l'on peut avancer sans rien hasarder, qu'il n'en reste plus d'aucune espèce sur notre terre. Dix-huit bateaux ont été jettés à la côte dans ce parage, cinq sont fracassés & tous les autres relevés sans beaucoup de dommage. Le vent s'est fait sentir avec plus de violence au Robert & au François, les Bourgs & les habitans de ces deux quartiers sont dans le même état que ceux du Fort-Royal & du Lamentin. Le bateau du Domaine du Roi & quatre autres, qui étoient dans ce Port, n'ont eus aucun accident fâcheux. Au Gros-Morné, tous les habitans Cafféyers sont réduits à la plus affreuse misère; bâtimens & plantations, tout est détruit. Le quartier de la Trinité est un de ceux dont l'état est des plus déplorables. Rien n'a résisté à la fureur de l'ouragan; la moitié du Bourg a été renversée & l'autre moitié découverte; de dix-huit Bâtimens qui étoient dans la rade un seul n'a pû éviter le naufrage, tous ont été jettés sur la côte, d'où on n'en retirera probablement que quelques-uns. On compte, dans ce quartier, 180 morts & 240 blessés. C'est-là qu'on a vû une mere écrasée au milieu de deux enfans qu'elle conduisoit par la main & qui ont été trouvés dormant sous des décombres, à côté de leur mere morte qui les tenoit encore; un vieillard respectable écrasé sous les yeux de son fils; un fils sauvant sa mere, son épouse & sa fille, écrasés sous le poids d'une maison, tenant étroitement dans ses bras jusqu'au jour cette mere qui n'étoit plus, entendant les cris plaintifs d'une épouse chérie qui expiroit en déplorant le triste sort de sa fille, & il vivoit encore!

Quelle

Quelle situation ! N'est-ce pas mourir mille fois ? Sainte-Marie, le Marigot, la Grande-Ance, la Basse-Pointe, le Macouba, le Prêcheur, tous ces quartiers sont dans la même désolation. Les Lettres que nous en recevons arracheroient des larmes aux cœurs les plus endurcis : tout est perdu, maisons, manufactures, cannes ; sucre, café, cacao, magnoc, arbres & même ceux que, depuis l'établissement de la Colonie, on avoit toujours vû défier les plus grands vents. Les Navires qui se sont trouvés dans ces parages ont péri, corps & biens. Un seul Mouffe s'est sauvé, très-étonné de son existence, le vent l'ayant transporté fort avant dans les tetres. On compte 120 morts & beaucoup de blessés.

Mr. le Général, qui étoit en tournée pour faire la revûe des Milices de l'Isle, se trouvoit au Robert pendant cette affreuse nuit. Ses entrailles paternelles ne purent tenir à l'aspect de tant de malheurs ; il s'attendrit, & dès ce moment, ne s'occupant plus que du sort des habitans, il vole vers eux, leur parle, les rassure, effuie leurs larmes. Il parcourt le François & le Lamentin, laissant par-tout des traces de sa bienfaisance. Il arrive au Fort-Royal. Sans prendre aucun repas, il court & donne ses premiers soins aux malades, & successivement où il croit sa présence nécessaire ; on le voit à bord des Navires échoués, donnant par-tout des ordres efficaces pour adoucir des maux qu'il ne peut entièrement réparer. Le 17. & le 18. nous l'avons vû dans notre Bourg désolé rendre, pour ainsi dire, la vie à ses habitans, consolant les uns, partageant les peines des autres, uniquement occupé des moyens de procurer à la Colonie les secours les plus prompts.

Quelque triste que fût notre situation, la crainte d'un plus grand malheur, occasionné par la famine, jettoit la consternation dans le cœur des Citoyens. Nos Chefs, sensibles à nos alarmes, nous ont rassurés aussi-tôt par une sage Ordonnance, en date du 18. portant qu'ils permettent l'introduction de la farine & du biscuit étranger, au moyen du seul droit d'un pour 100, ainsi qu'il est d'usage pour toutes les marchandises au poids qu'on importe de France.

Le 19. Mr. le Général est reparti pour le Fort-Royal, d'où il se rendra tout de suite à la Trinité, au Gros-Morne & dans tous les déplorables quartiers de la Caps-Terre jusqu'au Macouba, pour y ranimer le courage abattu de tous les habitans.

Nous placerons ici le trait généreux du Capitaine Rose de Bourdeaux, qui faisoit sa vente dans le Bourg de la Trinité & dont le Bâtiment vuide avoit été jetté sur la côte. Il ne s'est point prévalu du malheur général : il a vendu sa farine au même prix que la veille, & il en a distribué aux plus misérables une partie payable à son prochain voyage; trop heureux, disoit-il, de pouvoir témoigner par-là l'intérêt sincère qu'il prenoit aux malheurs de la Colonie. Un procédé aussi honête a excité la reconnoissance de tous les habitans du Bourg qui se sont transportés en foule au rivage pour relever le Bâtiment de ce Capitaine, lequel ils ont réussi de remettre à flot sans beaucoup de dommage.

\* Le style de cette relation circonstanciée paroîtra au Lecteur plus poétique qu'historique. Il n'en est pas moins que le désastre arrivé à la *Martinique*, désole cette malheureuse Isle, qu'on y évalué le dommage causé par cet événement fatal

*des Princes &c.* Décembre. 1766. 409

fatal jusqu'à vingt millions de livres de France. Mais si toutes les circonstances rapportées du malheur arrivé sont bien conformes à la vérité, c'est ce qu'on pourra savoir dans la suite. Au sujet du même ouragan & du même tremblement de terre, d'habiles Astronomes ont remarqué qu'ils sont arrivés précisément le soir du jour où la Planette de *Mars* étoit à sa plus grande proximité de la *Terre*; c'est-à-dire, le 13. Août dernier.

Ajoutons ici à la rélation donnée, qu'à la *Nouvelle-Yorck* il y eut le 18. du même mois d'Août aussi un ouragan terrible, avec tremblement de terre qui y a causé de très-grands dommages : Que le 26, toujours du mois d'Août, on en essuya un autre à *Terre-Neuve*, qui fit périr sept Vaisseaux François, 60 Bateaux avec 260 hommes de la même Nation, & la plupart de ces Bâtimens ayant leurs charges completes de Moruë : Que nombre de Navires Anglois y ont eu un sort pareil : Que l'Isle de *Cuba*, *San-Jago-de-Cuba* & la *Havane*, ont pareillement souffert très-confidérablement des mêmes ouragans & tremblemens de terre.

### A R T I C L E III.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en POLOGNE, & dans le Pays du NORD, depuis le mois dernier.*

**P**OLOGNE Toutes les Diétines & ce qui doit y être discuté ayant pris fin, les Nonces élus se sont rendus à *Varsovie* pour assister

*Diète générale.*

assister à la Diète générale du Royaume, dont l'ouverture, fixée au 6. d'Octobre, a eu lieu. Le Nord en particulier, & bien d'autres Etats jettant les yeux sur ce qui se passe dans une telle assemblée, tumultueuse ordinairement & finissant presque toujours sans fruit, nous rapporterons, pour la curiosité du Public, ce que présente celle-ci en formalités, en Discours & en discussions, jusqu'à sa fin. Mais de son ouverture, qui s'est faite avec toute union & tout ordre, on a lieu de croire qu'elle subsistera, & que les résolutions qu'elle prend & qu'elle prendra, seront aussi importantes que propres à avancer la prospérité & la gloire de l'Etat. Rapportons-les.

Ce jour ( 6. Octobre ) le Roi accompagné de ses Ministres, des Grands Officiers de la Couronne & d'autres Magnats, se rendit après le Service divin à la Salle des Sénateurs, où s'étant assis sur le Trône, il donna sa main à baiser au Comte Malachowski, Référéndaire de la Couronne. & ancien Maréchal de la Diète du Couronnement. Sa Maj. lui permit ensuite d'aller à la Chambre des Nonces pour y ouvrir les délibérations; ce dont il s'acquitta par un beau Discours, exhortant l'Assemblée à se conformer à la Loi & à procéder sur le champ à l'élection d'un nouveau Maréchal. Les Nonces du Palatinat de Posnanie ayant voté les premiers & donné leur suffrage au Comte Czaplic, Chambellan de Lucko, tous les autres suivirent leur exemple, de sorte qu'il fut élu unanimement Maréchal de la Diète; & d'abord après ayant prêté le serment d'usage, il envoya vers le Roi six Nonces de chaque Province, chargés de lui annoncer son élection. Sa Majesté leur témoigna, par la bouche du Grand Chancelier de la Couronne,

la satisfaction qu'elle avoit de ce choix, & qu'elle désiroit de voir bientôt les Chambres des Sénateurs réunies à celle des Nonces. Cette réponse rapportée à l'assemblée des Nonces, le Maréchal indiqua la seconde Session au jour suivant ; & dans celle-ci, dont l'ouverture s'est faite avec les formalités ordinaires, on s'est occupé à examiner la légitimité de l'élection de quelques Nonces. Cette discussion ayant demandé beaucoup de tems, le Maréchal limita la Session au 8.

Ce jour, l'examen de l'élection des Nonces ayant été continuée & leur légitimité prouvée, ils ont été admis à la Chambre & y ont pris séance. Peu après ceux du Sénat, introduits dans cette Chambre par des Députés des Nonces, s'y sont acquittés de la commission d'inviter l'Ordre Equestre à se joindre aux Sénateurs : invitation dont le Maréchal de la Diète a fait son remerciement au nom des Nonces, assurant qu'ils désiroient de rendre leurs devoirs au Roi. Les Députés du Sénat y ont été reconduits ensuite avec les mêmes cérémonies qu'ils y avoient été amenés, & les Nonces, le Maréchal à leur tête, les y ont bientôt suivis, chacun dans le rang de son Palatinat. Après une harangue du Maréchal au Roi, Sa Maj. lui a donné & à tous les Nonces sa main à baiser.

Le 9. Mr. le Maréchal a ouvert les délibérations des Etats, par une Harangue dans la Salle des Sénateurs. On y a lû ensuite les *Pacta-Convanta*, & cette lecture finie, Mr. Zamoysky, Grand Chancelier de la Couronne, communiqua les propositions du Roi pour la présente Diète, dans un Discours émané du Trône, dont voici la traduction.

Toutes les formalités de la Diète du Royaume ayant été légalement accomplies jusqu'à ce jour, le Roi attend du zèle patriotique des Etats qu'ils dirigeront tous les progrès de leur Assemblée avec un esprit d'ordre, qui est l'ame des affaires. Les dernières Diètes de Convocation & de Couronnement nous ont prescrit dans nos délibérations une règle de conduite que le devoir de Sujets nous ordonne de suivre. En premier lieu, il appartient à la Commission de la Trésorerie de faire voir ce qu'elle a effectué jusqu'ici, ce qui lui reste encore à faire en matière de Finances, & dont les principaux objets sont de supprimer la Douane générale, de remplacer cette branche des revenus de l'Etat & de pourvoir à ce qui concerne la Monoye. Notre Douane générale occasionna, sans y penser, celle de Marienwerder. Le Roi, aidé des bons offices de l'Impératrice de Russie, sçut détourner cette oppression publique, lors même qu'il n'étoit guères apparent de l'espérer; mais Sa Maj. Prussienne n'a voulu renoncer à la Douane de Marienwerder qu'à condition que dans la présente Diète on changeroit les Ordonnances des Douanes de l'an 1764. Une diminution aussi considérable des revenus de la République exige indispensablement que l'on y supplée par un équivalent, & comme l'imposition sur les boissons paroît être tout-à la fois la moins onéreuse pour le Pays & la plus susceptible de changement, ainsi que la Capitation en son tems, le Roi recommande cet article à votre considération.

Les affaires de la Trésorerie étant la base de toutes les autres, doivent être traitées avec l'attention la plus sérieuse. C'est aussi pour cette raison que Sa Majesté estime nécessaire qu'avant la discussion de tous les points ou projets de Loix, il en soit proposé un de nature à ne point éloigner par le moindre doute, ou par aucune apparence de précipitation, la pluralité des suffrages.

Après la matière de la Trésorerie, la Loi place celle qui regarde les affaires Militaires. L'ordre naturel demande que la recette & la dépense précèdent. La Nation ne souhaite rien plus ardemment que ce qui peut rendre notre Armée utile à l'Etat.

Sa solde & la situation actuelle ne tendent qu'à être à charge au Public. Elle ne pourroit se mettre en marche qu'en foulant le Pays, faute d'être suffisamment payée; & pour qu'elle puisse livrer bataille, il faut qu'elle soit autrement armée & équipée à la guerre. Aussi l'intention du Roi est qu'afin de remédier aux manquemens des Troupes, on en augmente préalablement le nombre. Tel est aussi le désir de tous les habitans qui ont à cœur le bien-être général & la gloire du nom Polonois. Dès que l'on aura assuré les revenus de l'Etat & pourvu à sa défense, il s'agira du soin d'affermir la prospérité intérieure par une Loi, premier objet des délibérations publiques. La principale chose & la plus nécessaire est de fixer des bornes à chacun des Tribunaux, puisque sans ces arrangemens il n'y a point de justice, ni sans elle de paix dans les familles.

Comme le Roi juge que pour la sûreté des Citoyens il conviendrait d'établir sur un pied solide & plus honorable l'exercice du Ministère des Maréchaux, office très-utile au Public, on en présentera des projets aux Etats.

La Loi a donc prescrit le cours de nos délibérations, suivant lequel elles doivent avec un ordre non-interrompu traiter des affaires économiques, militaires & juridiques : cours dont il importe autant à la Nation qu'au Roi que toute proposition hors de place ne soit point admise. Sa Maj. fonde principalement l'espérance qu'elle a que les Etats s'emploieront au maintien de la Loi, & donneront des preuves d'un zèle actif, sur ce qu'elle joint la première l'exemple au précepte.

C'est avec d'autant plus de plaisir que le Roi vient d'entendre lire les *Pacta-Conventa*, qu'il les a parfaitement remplis à l'aide de cette maxime importante, qui dit que „ qui ne veut que remplir le devoir „ ordonné, sans jamais faire vers le bien aucun „ pas volontaire, n'atteint souvent pas même le but „ qu'on lui a proposé. „

Le Roi a promis dans les *Pacta-Conventa*, que „ quand la République auroit approuvé le Projet „ de l'Ecole Militaire présenté par Sa Majesté & y „ auroit pourvu, il y contribueroit aussi. „ Sa Maj. a prévenu la République, ayant déjà employé un million

million & demi pour montrer ce qu'on peut faire & dans quel tems, à l'effet d'améliorer l'éducation Nationale en Pologne. Son oeil paternel n'a pu voir dans l'inaction tant de plantes fleuries, qui pour produire des fruits utiles à la Patrie, ne sembloient appeler que la main secourable d'un Cultivateur habile. Voilà ces rameaux précieux sur lesquels notre postérité cuëillera un jour avec reconnoissance, dans la maturité, de meilleurs Sujets, des Ministres, des Juges, des Généraux, lorsqu'elle verra éterniser dans les Statuts de la Diette présente cette entreprise que le Roi a fondée, dont il a commis le soin à celui que le sang approche si près de lui, & qui donne un si bel exemple du meilleur patriotisme, en versant dans cette Ecole tant de qualités naturelles & acquises, dont il est heureusement doué, & qu'on voit si rarement réunies. Que les yeux & les cœurs de cette Assemblée se tournent vers cette Jeunesse choisie; c'est votre sang, ce sont vos enfans. Le Roi les a rassemblés, & leur tient lieu de Pere; il doit compter que vous leur ferez trouver une mere véritable dans la Patrie. Entre les projets militaires il en sera présenté un à cet effet; & c'est bien ici où les deux Nations pourront avec vérité élever de concert un cri d'allégresse, en disant au Roi; *Hic ames dici Pater atque Princeps.*

Par des pertes augmentées d'année en année, nous éprouvions la plaie profonde que reçoit tout Etat, dont les espèces courantes contiennent une portion de métal au-dessous de sa supposition. La refonte étoit ici l'unique remède. L'exemple de tous les Pays autorise un profit légal à celui qui frappe la Monoie. La Commission de la Trésorerie rendra cependant témoignage devant la République, que le Roi s'est déisté volontairement de ces avantages pour procurer au Royaume le plus grand bien possible par la nouvelle monoie; qu'il a ajouté du sien pour faciliter le cours des nouvelles espèces, & pourvoir à la subsistance des troupes de la République dans la crise où le changement de la monoie rendroit les vivres difficiles à acquérir. Or il faut qu'une Loi d'Etat consolide l'établissement monétaire, pour qu'il procure tous les avantages que l'on a eu en vûe dans la refonte. Le Roi a lieu de s'at-

tendre

rendre que les Etats agréeront le projet préparé dans cette vue.

La République n'a assigné aucun fonds pour la réception & les présens convenables aux Ministres Etrangers, & l'équipement des nôtres. Le Roi a subvenu à toutes ces dépenses.

Sa Maj. a désiré montrer dans ses Gardes-à-cheval & à pied un modèle, sur lequel l'Armée entière de la République pût être réformée. Ce modèle n'a pû être arrangé ni ne peut se soutenir sans une dépense extraordinaire de quelques cens mille francs par an. On ne compte pas ce que les Chefs de ces Régimens, qui ont l'honneur d'appartenir de si près au Roi, y ont ajouté de leur, guidés par leur attachement pour la personne du Roi, pour la Patrie & l'honneur du nom Polonois.

Selon la méthode qu'on suit aujourd'hui de tous les côtés, aucune Armée n'est propre à la guerre sans canons. Aussi le Roi a-t-il voulu vous donner l'exemple dans cette partie. Il a rétabli en cette Ville la Fonderie, négligée depuis le tems du Roi Jean Sobiesky : il l'a, pour ainsi dire, relevée de ses cendres; il l'a rebâtie à grands fraix, l'a munie d'outils & pourvue d'habiles ouvriers. Vous y pouvez voir douze canons nouvellement fondus, auxquels on a employé une partie du métal qui, depuis tant d'années, embarassoit inutilement les cours de l'Arsenal. On a gravé le Chiffre du Roi sur ces pièces. Puisse ce Monarque lire sur nos cœurs ces mots gravés par la reconnoissance : *Exiit monumentum are perennius*. IL acheve un ouvrage qui durera plus que l'airin.

Des canons sans affuts épars sur les ramparts de Caminieck, & les fortifications de cette Place endommagées par les eaux, la laissoient sans défense. Sa Maj. en ayant fait cette année remonter route l'Artillerie & réparer les murs à ses fraix, a fait, sans y être engagée, ce que ses Prédécesseurs avoient promis & négligé.

Les Droits de Suzeraineté qu'a la République sur la Courlande lui imposant le devoir d'étouffer la mesintelligence qui y regne, Sa Maj. recommande à l'attention des Etats le projet qui aura pour but l'accommodement

l'accommodement de ces différends, & elle espère qu'ils y donneront leur consentement.

C'est par des moyens si louables que le Roi cherche à se concilier l'amour de son Peuple, & se croit en droit d'y compter. Il souhaite ardemment que les Citoyens veuillent & opèrent leur propre bien. On doit semer quand on veut recueillir.

*Suite du  
Journal de  
la Diette.*

Le 10. (d'Octobre) dès que les Arbitres, c'est-à-dire, ceux qui ne sont ni Sénateurs, ni Ministres, ni Nonces, se furent retirés de la Salle des Sénateurs, & que le Roi eut monté sur son Trône, le Maréchal des Nonces ouvrit la Séance en ordonnant qu'on lût les conclusions de tous les *Senatus-Consilia* depuis la Diette de Couronnement, ainsi-que toutes les instructions envoyées depuis ce tems aux Ministres de Pologne dans les Cours étrangères; la lecture en fut faite, les portes de la Salle closes par le Comte Krerski, Grand Secrétaire de la Couronne. Après quoi le Maréchal pria, suivant l'usage, le Roi de remplir les Charges vacantes, lui recommandant, au nom de tous les Palatinats, pour Grand-Maréchal de Pologne, le Prince Lubomirsky, Strasnitz de la Couronne. Toutes les autres recommandations étant lûes, le Grand Chancelier de la Couronne remit la séance au lendemain.

Le 11. Mr. Czacki, Echançon de la Couronne, parla dans son Discours de la liberté de voix que doit avoir chaque Nonce, insinuant que le seul tems d'éloigner les Arbitres de la Salle des Nonces est celui où des Ministres Polonois, rappelés de quelque Cour Etrangère, auroient à rendre compte de leurs négociations secrètes : il demanda aussi que les seuls Nonces Polonois fussent employés désormais à ces négociations &

*des Princes &c.* Décembre. 1766. 417

& que l'ancienne forme du Gouvernement s'observât dans les séances des Etats. Mr. Wielohursky, Collegue de Mr. Czacky, en appuya les sentimens & demanda la communication de plusieurs conclusions du Sénar. Le Prince-Evêque de Cracovie lut un projet contre les Membres de la Diette qui s'intéresseroient trop pour les Dissidens, voulant qu'il fût ratifié par les Etats : Sur-quoi le Roi, pour calmer les esprits que cette proposition aigrissoit, prit la parole. Sa Maj. ayant ensuite appelé à elle le Prince Lubomirsky, lui remit le bâton de Grand-Maréchal, & ce Prince, après l'avoir remercié, eut l'honneur de lui baiser la main. Le Prince-Evêque de Cracovie reprit alors son discours & demanda la dissolution de la Confédération générale : mais le Grand-Trésorier représenta qu'il falloit s'en tenir à l'ordre prescrit pour la Diette & se conformer à la Loi; puis il remit à l'Assemblée le Compte de l'administration des Finances, & le Secrétaire de la Commission du Trésor en commença la lecture.

De ce jour la séance a été remise au 13. jour auquel on continua la lecture des Comptes, & le 14. on fit celle des Comptes du Grand-Trésorier de Lithuanie. Le 15. on examina un Projet sur la maniere de traiter & de terminer les affaires de la Trésorerie. Cette séance & celles des 16, 17 & 18 ont été employées à la discussion de ce Projet important, qui a fait naître beaucoup de contradictions.

Le 20, jour auquel la séance avoit été remise le 18, plusieurs Nonces, qui se conformoient en cela à la Loi, ayant demandé qu'on nommât des Députés pour l'article des Constitutions, l'Evêque de Cracovie, soutenu de quelques autres

autres Membres de la Diëtte, s'y opposa , proposant de rompre la Confédération & de renvoyer les Nonces dans leur Chambre. Le Prince Lubomitski, Grand-Maréchal, prit alors la parole & conseilla que cette proposition fût résolüe par les suffrages; ce qui eut lieu, & presque toute la Diëtte consentit à la nomination des Députés. L'Evêque de Plocko, le Palatin d'Inowroclaw, le Palatin de Livonie & le Castellan de Belz furent élus de la part du Sénat; & de la part de l'Ordre Equestre on choisit Mr. Dzreduszycki Echanton de la Couronne, Mr. Malachowsky Référéndaire de la Couronne, Mr. Dlusky Chambellan de Lublin, le Prince Sulkowsky Grand-Notaire de la Couronne, Mr. Chrepzowick Grand-Secrétaire de la Couronne, & Mr. Lapucinsky Grand-Notaire de Lithuanie. On nomma aussi des Députés de la part du Senat & de celle des Nonces pour vérifier les Comptes que les Grands-Trésoriers de la Couronne & de Lithuanie avoient rendus à la République, & ils prêterent tous serment au pied du Trône.

Le 22. le Secrétaire de la Diëtte a lû à haute voix le Projet d'abolition de la Doüane générale, lequel a été universellement approuvé. L'Evêque de Cracovie, soutenu de celui de Kiovie, a demandé alors qu'on examinât & qu'on signât le Projet qu'il avoit remis précédemment à la Diëtte : mais il a été décidé à la pluralité des voix que, conformément aux Constitutions, on traiteroit d'abord & sans interruption de toutes les matieres œconomiques, parmi lesquelles devoit être comptée celle de l'abolition de la susdite Doüane. On a aussi-tôt discuté & rectifié le Projet.

Le 23. ce Projet a été lû & approuvé de  
nouveau

nouveau avec les corrections qu'on y avoit faites la veille ; & comme l'abolition de la Doüane générale diminuëra considérablement les revenus du Roi, la Diette a offert de puiser dans les fonds de l'Etat une certaine somme pour en dédommager Sa Majesté, qui l'a d'abord refusée par le Grand-Chancelier, mais en étant suppliée une seconde fois de l'accepter, y a enfin consenti, à condition que cette somme seroit appropriée à l'entretien de l'Ecole Militaire. A cette occasion le Roi a fait exhorter le Sénat & les Nonces à ne point laisser sans fonds un Etablissement aussi utile. Le Maréchal de la Diette & les Députés pour les Constitutions ont signé ensuite le Projet de l'abolition de la Doüane. Le 24. on a lû & discuté deux Projets concernant un impôt, l'un sur les boissons & l'autre sur les ponts & sur les digues, après-quoi la séance a été terminée.

On continuëra le mois prochain le Journal de cette Diette jusqu'à sa clôture. L'importance des matières qu'on y traite attirent à *Varsovie* presque tous les Archevêques, Evêques & Grands du Royaume. Une Députation des Tribunaux de la Grande & de la Petite Pologne, séans à *Petrikau* & à *Lublin*, y est venu rendre hommage au Roi, au nom des Magistrats qui les composent. Le Comte Malachowsky, Staroste d'Ostrolesky, est le Maréchal du premier de ces Tribunaux ; & Mr. Kicky, Staroste d'Oknisky, l'est du second.

L'Evêché Grec de *Chelm* dans la Petite-Russie, qui vaquoit par la mort du Comte Vezyck, est donné par le Roi au Comte Mlodziejowsky, Vice-Chancelier de la Couronne.

Les affaires dans ce Duché tourneront à la *Courlande*.  
fin

fin au gré du Duc Ernest-Jean de Biren & de l'Impératrice de Russie qui le sourient de toute fermeté. Cette Princesse ayant menacé les Courlandois par l'invasion d'un Corps de ses troupes qui vivroit à discrétion dans les terres de ceux d'entre-eux qui refuseroient encore de reconnoître Ernest-Jean de Biren pour leur Souverain légitime, vingt-trois des principaux Mécontents lui ont baillé pavillon; c'est-à-dire, qu'ils ont revoqué ce qu'ils avoient fait contre lui; & de là il n'est pas douteux que cet exemple ne sera suivi de tous ceux qui étoient attachés au parti de ces vingt-trois, plus intimidés vraisemblablement par la menace, que par une déférence aux ordres qui leur sont intimés par l'Autocratrice Russe. Du reste, les affaires de la Courlande ne seront traitées dans la Diette générale de Pologne, qu'après les affaires de cette Diette même.

## S U E D E.

*Cloture de  
la Diette.*

Après vingt mois de séances, la Diette de ce Royaume les termina enfin le 15. Octobre & se sépara avec les formalités ordinaires. Mais quoiqu'elle eut subsisté un tems aussi long, quelques affaires en sont encore demeurées dans l'indécision, à cause de la diversité d'opinions des Ordres. Toute décision demandant au moins la pluralité des voix, il étoit souvent assez difficile de l'avoir, y en ayant deux contre deux. Sur la fin du mois de Septembre l'Ordre du Clergé présenta à la Diette un Mémoire dans lequel, après avoir fait des plaintes sur le relâchement des mœurs & sur l'affoiblissement de la Religion dans le Royaume, il demanda qu'on fit une Loi, en vertu de laquelle nul Sujet, de quelque condition

condition ou qualité qu'il fût, ne pourroit obtenir un Emploi, à moins qu'il ne fût muni d'un écrit de son Evêque ou de son Curé, qui attestât la régularité de ses mœurs & sa façon de penser en matière de Religion.

L'Ordre de la Noblesse & celui des Bourgeois, regardant cette demande comme contraire à la liberté & à l'honneur, la rejeterent sur le champ. Le même Ordre du Clergé a fait une perte réelle en ce que les trois autres lui ont ôté la jouissance de la Dîme qui se leve sur quelques Domaines de la Couronne. C'étoit un ancien droit qu'il avoit obtenu par dédommagement des fraix qu'il faisoit pour exercer l'hospitalité; mais puisqu'il ne l'exerce plus, les trois Ordres ont jugé que le dédommagement devoit cesser d'avoir lieu. Ils ont en même-tems statué que le produit de la Dîme seroit ajouté aux revenus publics. Le même Ordre auroit souhaité aussi que la Diette prochaine eût pu se tenir à Norwicping : il étoit secondé dans sa demande par l'Ordre des Bourgeois & par celui des Payfans. L'Ordre seul de la Noblesse a fait tête dans ce cas aux trois autres, & ne pouvant les ramener à son sentiment, il a défendu au Maréchal de la Diette de signer ce Décret, qu'il dit contraire à ses Priviléges, & il s'est encore adressé au Roi le suppliant de ne permettre l'expédition d'aucune résolution qui n'eût la signature du Maréchal. Mais comme une proposition passée ordinairement lorsqu'elle réunit pour elle la pluralité des suffrages, on est curieux de savoir quelle fin aura cette contestation. Quoiqu'il en soit, la future Diette générale du Royaume est fixée au 15. Octobre 1770. Celle qui vient de finir ses séances a accordé 20000 thalers monnoie d'argent,

à

à l'Orateur de l'Ordre du Clergé, autant à chacun de ceux des Ordres des Bourgeois & des Payfans; & ce quelle a destiné au Baron de Rudbeck, Maréchal de la Diette & dès-lors Orateur de l'Ordre des Nobles, est, à ce qu'on assure, beaucoup plus considérable.

Le Roi a donné le Régiment d'Elfbourg-Lehn au Comte Jean de Tronhielm, Général Major des Armées de Sa Maj., & Commandeur de l'Ordre de l'Epée.

Avant la séparation des Etats, le Sénateur Funck, ci-devant Général d'Artillerie, leur a représenté que les fonctions de Général d'Artillerie & de Colonel du Régiment d'Artillerie n'étant pas assez définies par le règlement & les instructions de ces deux Places, il survenoit souvent des difficultés à cet égard. Surquoi les Etats ont ordonné 1°. Que tout ce qui concerne l'économat & la discipline du Régiment, sa paye, ses exercices & la proposition aux Charges vacantes, seroient de la compétence du Colonel. 2°. Que le grand magasin dépendroit du Général en tout ce qui regarde ses fonctions; mais qu'il feroit chaque fois son rapport au Chef du Régiment. 3°. Que toutes les résolutions prises dans le Collège de guerre sur les projets présentés par le Général d'Artillerie, seront du Département Général; & que c'est de ce Département que dépend l'exécution des Contrats conclus en conséquence de ces projets; mais que le paiement des sommes nécessaires à cet effet dépend uniquement du Collège de Guerre.

On est présentement occupé dans plusieurs Chantiers du Royaume à construire quelques Vaisseaux de guerre, que l'on s'est engagé de fournir à la France, conséquemment à la nouvelle

velle Convention faite par les deux Puissances.

Le Rébelle Hoffmann, dont il a été fait mention dans nos quatre Journaux précédens, & qui avoit excité au mois de Mai dernier un soulèvement dans la *Westrogothie*, a enfin été exécuté le 14. Octobre à *Stockholm* : il a eu la main droite coupée & ensuite la tête tranchée. Ses complices, au nombre de 41, ont aussi été jugés : les deux principaux d'entre eux ont subi le même genre de supplice que Hoffmann dans les lieux de leur domicile ; les autres ont été fôiettés & envoyés aux travaux publics pour un tems plus ou moins long : & l'on a publié un pardon général en faveur des autres Paysans, par considération de ce qu'en s'atroupant ils ne savoient point précisément de ce dont il s'agissoit. La Diète assemblée, qui a prononcé la Sentence des coupables suppliciés, l'a cependant adoucie quant à la confiscation de leurs biens : ces biens ont été déclarés réversibles à leurs femmes & enfans.

*Sentence  
des Rébelles.*

De *Helsingbourg* où le Prince Gustave, Prince Royal de Suede, étoit allé de *Stockholm* au devant de la Princesse Sophie-Magdelaine, Sœur du Roi de Dannemarck, son Epouse, le voyage continuant, les deux augustes Epoux avec leurs belles suites, arriverent le 14. du mois d'Octobre en parfaite santé à *Gothenbourg*, & de-là le 25. à la maison de campagne du Comte Pontus de la Gardie, située à trois miles de *Stockholm*, d'où ensuite Leurs Altesses Royales ont fait leur entrée publique en cette Capitale. Les réceptions royales qui leur ont été faites dans toutes les Villes de leur passage avoient été ordonnées & réglées par la Cour : il paroît superflu d'en faire le détail.

DANNE-

## D A N N E M A R C .

Nous passerons aussi sur le récit de ce qui a été observé dans tout le passage depuis *Londres* jusqu'à *Coppenhague* de la Princesse Caroline-Mathilde, Sœur du Roi de la Grande-Bretagne, présentement Reine de Dannemarck, dont l'entrée publique dans la Capitale a dû avoir lieu dans la première semaine du mois de Novembre.

Par une Patente du Roi, publiée au commencement du mois d'Octobre, les Etats ont été déchargés du don ou doüaire qu'ils auroient dû faire, suivant l'usage, à Leurs Alteſſes Royales la Princesse Sophie-Magdelaine, Epouse du Prince Royal de Suede, & à la Princesse Louïſe, Epouse du Prince Charles de Hesse-Cassel. Une autre Patente fixe au 5. Mars 1767 l'ouverture du Grand Tribunal auquel Sa Maj. doit présider en personne. On y décidera en dernier ressort les causes ou affaires de la *Seelande*, ensuite celles de *Jutlande* & de *Bornholm*, puis celles de *Sydenfield*, & enfin celles des *Indes-Occidentales*: Et par une Ordonnance de Sa Maj. donnée au même mois d'Octobre, il est défendu à ses Sujets de porter à l'avenir aucuns galons d'or ou d'argent.

## R U S S I E .

Cet Empire dans sa paix, mais dont le Ministère influé toujours sur les affaires de Pologne, & sur-tout sur celles de la *Courlande*, ne présente rien, à la continuë, qui picque la curiosité de l'Etranger, à moins de lui présenter des fêtes très-fréquentes, très-brillantes & bien frayeuses, qui

*des Princes &c.* Décemb. 1766. 425  
qui font l'amusement de l'Impératrice & de ses  
Courtisans. Par un ordre de cette Souveraine on  
vient d'imprimer & de publier en Langues Rus-  
sienne & Françoisse le nouveau Traité de cette  
Cour avec celle de *Londres*. Un nouveau Tarif  
par rapport aux droits d'entrée & de sortie, pa-  
roit aussi en la premiere de ces Langues.

#### A R T I C L E I V.

*Contenant ce qui s'est passé de plus remar-  
quable en ALLEMAGNE,  
depuis le mois dernier.*

**V** I E N N E. Une Patente de l'auguste Impé-  
ratrice-Reine Mere, donnée le 9. du mois  
d'Octobre, exemte de tous droits de Douane,  
tant publics que particuliers jusqu'à la fin de  
Janvier prochain, les grains qui seront transpor-  
tés du Royaume de *Bohème* en *Moravie*, ainsi  
que de la *Bohème* en *Autriche*; & par une seconde  
Patente, en date du 17. du même mois, en se  
référant à celle du 9, Sa Maj. permet que les  
grains de la *Silesie-Autrichienne* soient importés  
dans l'Archiduché d'*Autriche*. L'Empereur, de  
son côté, voyant que tous les Edits émanés jus-  
qu'à présent contre les émigrations & expatria-  
tions n'ont eu aucun effet, vient d'en lancer un  
autre portant « Qu'on livrera au Conseil de «  
Guerre & qu'on fera pendre, suivant l'exigence «  
de des cas, quiconque sera convaincu d'avoir «  
engagé un ou plusieurs Sujets de Sa Maj. à «  
sortir des Etats de sa Domination. »

On n'a rendu publique qu'à la fin d'Octobre  
une Convention entre l'Impératrice-Reine de

Convention  
avec la Cour  
de France.

Hongrie & de Bohême, & le Roi de France pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, signée à Vienne le 24. Juin de la présente année, & qui mérite d'être transcrite. La voici.

**S**A Majesté Apostolique l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, & Sa Majesté Très-Chrétienne le Roi de France & de Navarre, étant animées du désir mutuel, non-seulement de resserrer de plus en plus les liens de l'alliance, de l'union & de l'amitié sincères qui subsistent entre-elles, mais encore d'en faire ressentir les effets heureux à leurs Sujets, en facilitant le commerce respectif & la correspondance mutuelle entre-eux, Elles ont résolu d'écarter l'obstacle principal qui s'y est opposé jusqu'à présent, en abolissant le droit d'aubaine établi en France contre les Sujets de l'Impératrice-Reine Apostolique, & exercé dans ses Etats Héritaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche & d'Italie, par droit de retorsion contre les Sujets de Sa Maj. Très-Chrétienne, & en établissant entre les Peuples dépendans des Monarchies respectives une égalité absolue & une entière réciprocité pour tout ce qui concerne l'abolition dudit droit d'aubaine & de celui de retorsion. Dans cette vûë, les Ministres soussignés sont convenus des Articles suivans.

ARTICLE I. Sa Maj. Très-Chrétienne déclare par ces Présentes qu'Elle dérogera à toutes les Loix, Coutumes, Arrêts ou Réglemens concernant le droit d'aubaine, en tant qu'il a été & qu'il pourroit être dans la suite exercé contre les Sujets Héritaires susdits de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apostolique, laquelle de son côté révoquera & annullera les Rescrits, Décrets, Ordonnances, Statuts ou Coutumes, en vertu desquels le droit de retorsion s'est exercé jusqu'ici dans ses Etats Héritaires contre les Sujets François; & les deux Hautes Parties-Contractantes se promettent réciproquement de procéder à cette abrogation & révocation respectives par les moyens les plus efficaces & par les voies usitées & conformes à la Constitution de leurs Etats respectifs & ce dans le même terme qui sera fixé ci-après pour l'exécution de la présente Convention.

II. En vertu de la présente Convention, les Sujets de Sa Maj. Très-Chrétienne auront dorénavant, dans les Etats Héritaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche & d'Italie, soumis à la domination de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apostolique, la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques par Testament, par donation entre vifs, ou pour cause de mort ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera; & leurs héritiers, Sujets de la Couronne de France, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur succession, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autre disposition légitime, & posséder lesdits biens, soit meubles, soit immeubles, droits, raisons, noms & actions, & ce sans avoir besoin d'aucunes Lettres de Naturalité ou autre concession spéciale, & seront lesdits Sujets traités, à cet égard, dans lesdits Etats Héritaires de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apostolique, aussi favorablement que les propres & naturels Sujets de Sa Majesté, & *vice versa*.

Jouiront en outre à l'avenir les Sujets de Sa Maj. Très-Chrétienne dans tous les Etats ci-dessus spécifiés, soumis à la domination de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apostolique, de la faculté de pouvoir succéder dans tous les biens dont les Sujets desdits Pays Héritaires auront droit de disposer, soit en faveur de leurs Concitoyens, soit en faveur des Etrangers, & *vice versa*.

III. Comme la manière d'acquérir les droits de Bourgeoisie & d'Indigénat est différente dans les Etats respectifs, il est convenu & arrêté qu'on suivra, à cet égard, les Loix & les Usages établis dans chaque Pays.

IV. Lorsque les Coutumes particulières de quelques-unes des Provinces des Hautes Parties-Contractantes établissent quelques règles ou quelques conditions particulières, relativement à la possession d'une certaine nature de biens, auxquels les Sujets mêmes de la Puissance à qui ces Provinces appartiennent sont assujettis, les Sujets de l'autre Puissance, qui voudront y recueillir un héritage ou y posséder quelques-uns de ces biens, seront également tenus de s'y conformer, & ils useront des mêmes droits que les Sujets naturels de celle-

ci, soit quant au bénéfice & ce qui leur sera favorable, que quant aux charges & conditions qui peuvent leur être imposées ; & les uns & les autres seront traités de manière que ce qui peut favoriser les Sujets naturels de l'une des deux Puissances, ou leur nuire dans l'obtention d'une succession, soit *ab intestat*, soit testamentaire, favorisera de même les Sujets de l'autre Puissance ou leur nuira également.

V. Lorsqu'il s'éleva quelques contestations sur la validité d'un Testament ou d'une autre disposition quelconque, elles seront décidées par le Juge compétent, conformément aux Loix, aux Statuts ou aux Usages reçus & autorisés dans le lieu où lesdites dispositions auront été faites, soit que ce lieu soit sous la domination de l'une ou de l'autre des Hautes Parties-Contractantes ; en sorte que, si lesdits Actes se trouvent revêtus des formalités & des conditions qui sont requises pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet & valeur de droit dans les Etats de l'autre Partie-Contractante, encore que dans ceux-ci ces Actes seroient assujettis à des formalités différentes & à de plus grandes solennités qu'ils ne le sont dans les Pays où ils ont été rédigés.

VI. Comme les Loix, les Statuts & les Usages diffèrent dans les Etats respectifs des Hautes Parties-Contractantes & même d'une Province de chaque Monarchie à l'autre, relativement aux droits & rétributions qu'on y exige pour droit d'émigration, d'annates, de péage, ou sous quelque autre dénomination que ce soit, pour raison de l'addition d'une hérédité, de la prise de possession ou de l'aliénation des biens, soit des étrangers, ou de ceux qui n'ont pas leur domicile dans les Etats de la domination, soit de ceux qui transfèrent leur domicile d'une Domination dans l'autre, comme aussi pour raison de l'exportation de l'hérédité & de l'argent comptant, ou des effets en provenant, ou qu'on est dans l'usage de faire payer pour quelque cause & en faveur de qui que ce soit, on s'en tiendra aux Loix, Statuts & Coutumes locales : mais comme l'égalité & la réciprocité entre les Sujets respectifs font la base de la présente Convention, les Hautes Parties-Contractantes

Contractantes sont convenues que la stipulation précédente doit s'entendre & s'exécuter de maniere que lorsqu'une succession sera dévolue à un Sujet Autrichien de Sa Majesté Très-Chrétienne, il ne pourra pas prétendre être traité plus favorablement, ni être tenu à de moindres prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, qu'un Sujet François ne l'auroit été, s'il lui étoit échu une succession dans la Province où ledit Sujet Autrichien fera domicilié, & *vice versa*.

VII. Et pour obvier à toute fraude & à tout subterfuge que pourroient pratiquer ceux qui voudroient éluder ces stipulations salutaires, les Hautes Parties-Contractantes prendront chacune de leur côté les mesures les plus convenables & les plus efficaces pour écarter tous les obstacles qui pourroient empêcher ou gêner l'exécution de la présente Convention.

VIII. Les ratifications de la présente Convention seront échangées dans l'espace de trois mois & plutôt si faire se peut; &, trois mois après ledit échange, les stipulations de la présente Convention seront publiées; &, elles auront force de loi du moment de la publication, bien-entendu qu'elles n'auront point un effet rétroactif, par rapport aux successions qui seront échues jusqu'au jour de ladite publication, par rapport auxquelles on s'en tiendra de part & d'autre aux regles suivies ci devant.

En foi de quoi les Ministres des deux Cours ont signé la présente Convention & y ont apposé le cachet de leurs Armes.

Fait à Vienne le 24. Juin 1766.

( L. S. ) CHATELET LOMONT.

( L. S. ) KAUNITZ-RITTBERG.

*Déclaration du Chargé des Affaires du Roi, remise au Chancelier de Cour & d'Etat de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apostolique.*

“ Je soussigné, Chargé des Affaires de Sa Maj. Très-Chrétienne à la Cour de Vienne, déclare, au nom du Roi, qu'après avoir procédé à l'échange des ratifications respectives de la présente Convention sur l'abrogation réciproque du droit d'aubaine, le 8. Septembre 1766, je promets que la  
publi

„ publication en fera faite en France dans l'espace  
 „ de six semaines, à compter de ce jour ; espace  
 „ dans lequel il a été stipulé de même que pareille  
 „ publication s'en fera dans les Etats de Sa Majesté  
 „ l'Impératrice-Reine Apostolique. „  
 „ En foi de quoi j'ai signé la présente Déclara-  
 „ tion & y ai fait apposer le cachet de mes Armes. „  
 „ Fait à Vienne ce 8. Septembre 1766.

( L. S. ) BERENGER.

*Déclaration du Chancelier de Cour & d'Etat de Sa Maj.  
 l'Impératrice-Reine Apostolique, remise au Chargé  
 des Affaires du Roi.*

„ Wenceslas-Antoine Prince du St. Empire Romain,  
 „ de Kaunitz, Comte de Rittberg, Chancelier de  
 „ Cour & d'Etat de Sa Maj. l'Impératrice-Reine  
 „ Apostolique de Hongrie & de Bohême, déclare,  
 „ au nom de ma Souveraine, qu'après avoir pro-  
 „ cédé à l'échange des ratifications respectives de la  
 „ présente Convention sur l'abrogation réciproque  
 „ du droit d'aubaine, le 8. Septembre 1766, je  
 „ promets que la publication en sera faite dans les  
 „ Etats de la Domination de Sa Majesté en l'espace  
 „ de six semaines, à compter de ce jour ; espace  
 „ dans lequel il a été stipulé de même que pareille  
 „ publication s'en fera dans les Etats de Sa Maj.  
 „ Très-Chrétienne.

„ En foi de quoi j'ai signé la présente Déclara-  
 „ tion & y ai fait apposer le cachet de mes Ar-  
 „ mes. „  
 „ Fait à Vienne le 8. Septembre 1766.

( L. S. ) W. A. KAUNITZ-RITTBURG.

On parle beaucoup à Vienne de deux nouveaux  
 grands mariages, qui ressembleront toujours de plus  
 en plus les nœuds de l'amitié qui regnent entre  
 les deux augustes Maisons d'Autriche & de Bour-  
 bon ; & dont l'un seroit de la Sérénissime Archi-  
 duchesse Marie-Josephine avec le Roi des Deux-  
 Siciles, & l'autre de la Sérénissime Archiduchesse  
 Antoinette avec Mgr. le Dauphin. Des Ambas-  
 sadeurs

fadeurs font, dit-on, attendus de *Naples* & de *Versailles*, envoyés de ces Cours, pour venir en cérémonie faire à Sa Maj. l'Impératrice-Mere la demande en mariage de ces deux augustes Princesses. Mais le tems nous mettra au fait d'en parler avec plus de certitude.

Le Prince Albert de Saxe, Duc de Teschen, Epoux de l'une des Sér. Archiduchesses, est depuis le premier Octobre en possession de deux nouvelles Seigneuries, de *Mannersdorff* & d'*Altenbourg* en Hongrie, dont l'Impératrice-Reine lui fait présent à perpétuité & à ses Descendans. L'Acte de cession en a été passé ce jour-là à ce Prince au Château de *Halbturn*, où s'étoient rendus à cet effet le Baron de Posch Conseiller-Privé & des Finances, & le Baron de Miltitz, Général, Chambellan &c. en qualité de Ministres Plénipotentiaires, le premier de la part de Sa Maj. Imp. & Royale, & le second au nom de Son Alt. Royale le Duc Albert de Saxe-Teschen.

Toute la Cour, qui a fait un long séjour au Château de *Schaenbrunn*, est de retour à *Vienne* depuis le 30. Octobre. Le Duc de Saxe-Teschen & l'Archiduchesse son Epouse y sont arrivés le 2. de Novembre.

L'Impératrice regnante a nommé Grande-Maitresse de sa Maison la Comtesse douairière de Khevenhuller, née Comtesse de Saint-Julien, à la place de la Comtesse d'Aspremont-Linden qui, par rapport à l'affoiblissement de sa santé, a demandé & obtenu sa démission.

RATISBONNE. Les Membres de la Diette, qui s'étoient absentés pour profiter des vacances, sont tous revenus successivement en cette Ville. On se persuade que le premier Décret Impérial qui sera porté à la Dictature, sera celui  
par

par lequel l'Empereur a ratifié l'Avis provisionnel de l'Empire touchant la vifitation de la Chambre de Wetzlar. Mais on n'apprend encore rien de certain touchant l'état actuel des diffentions qui subsistent entre le Duc de Wirtemberg & les Etats de ce Duché, & chacun s'étonne du peu de succès qu'ont les mouvemens que se donnent les Cours médiatrices pour les faire cesser.

BERLIN. Cette Cour non-plus que les autres de l'Allemagne ne présentent rien d'intéressant, quoi qu'on y parle beaucoup de Mr. Urfinus Conseiller Privé des Finances, pour avoir été arrêté dans sa maison & conduit le 3. Octobre dans la Citadelle de *Spandau*, où il est détenu jusqu'à présent. Des Commissaires sont journellement occupés à examiner ses papiers en présence du Baron de Furst, Ministre d'Etat; & il faut bien qu'on y remarque des preuves de délit puisque son emploi est déjà conféré à Mr. Magusch.

Sa Maj. Prussienne vient d'élever à la dignité de Comte, sous la dénomination de Comte de Plessen, le Baron de Malzahn, son Conseiller-Privé de Légation & ci-devant son Envoyé-Extraordinaire à la Cour de Suede.

Un incendie dévorant a consumé le 17. Octobre plus de deux cens maisons & nombre de granges remplies de grains à *Naumbourg* sur la *Queis*, dans la Silesie. L'Eglise & le Couvent de cette Ville ont été préservés des flammes. Tout le bétail leur a aussi échappé; mais un Bourgeois a été enseveli sous les ruines d'une maison. Les habitans de ce lieu sont d'autant plus à plaindre par cet incendie, que c'est le quatrième qui leur arrive depuis 1716.

*des Princes &c.* Décembre. 1766. 433

Le 4. Novembre, 18 maisons & tous les effets qu'elles contenoient ont de même été consumés à *Brauweiler* près de *Cologne* : heureusement ni hommes, ni bêtes n'y ont péri.

On apprend de CONSTANTINOPLE, que le 5. de Septembre on y a exposé à la porte du Serrail les têtes de 40 des Révoltés de l'Isle de *Chypre*, envoyées par le Gouverneur de cette Isle, & parmi lesquelles se trouvoit celle de *Ralil-Aga*, Chef de la révolte : Que *Chour-Amet*, Pacha à deux Queües de *Caramanie*, qui avoit été envoyé avec des troupes pour éteindre la rébellion & rétablir l'ordre dans l'Isle, a reçu la troisième Queüe, en récompense du service qu'il a rendu à la Porte à cet égard. S'il étoit d'usage qu'il y eût quatre de ces Queües pour décorer un Vainqueur tel que seroit le vainqueur du Prince *Héraclius*, Prince de la *Georgie*, & que par ses exploits il pût remettre cette Province sous le joug précédent, le Grand Seigneur, on se le dit, ne les lui refuseroit point en mémoire sur-tout du service qui en reviendroit par les Belles à son Serrail.

*Mr. Alexandrowitz*, Envoyé-Extraordinaire du Roi & de la République de Pologne, ayant eu son audience de congé du Grand Vizir, & ensuite du Grand Seigneur, il s'est remis en marche de *Constantinople* pour retourner à *Varsovie*, d'où il étoit venu annoncer à Sa Hauteffe l'Élection & le Couronnement du Roi *Stanislas-Auguste de Poniatski*.

ARTICLE

## ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, depuis le mois dernier.

ROME. Ensuite du Consistoire tenu le 26. Septembre par le Souverain Pontife, & dans lequel s'est faite la promotion de Cardinaux qu'on a nommés, Sa Sainteté proposa, pour l'Archevêché d'Athènes *in partibus*, Ignace Reali, Romain, Référéndaire de l'une & l'autre Signatures de Grace & de Justice, & Préfet des cérémonies pontificales; pour l'Archevêché de Calcédoine *in partibus*, Michel-Ange Giacomelli, de Pistoye en Toscane, Camérier Secret du St. Pere & Secrétaire des Brefs de Sa Sainteté aux Princes; pour l'Evêché de Tarrazona, dans l'Arragon, Don Joseph Laplana y Castillan, du Diocèse de Lerida & Archidiacre de Ledesma dans la Cathédrale de Salamanque; & pour l'Evêché de Barbastro, dans l'Arragon, Don Philippe Peralès, du Diocèse de Sarragossè, & Conseiller de l'Audience-Royale d'Arragon. Le Cardinal Alexandre Albani, Ministre Plénipotentiaire de Leurs Maj. Imp. & Royales, & Protecteur des Eglises de l'Empire, préconisa, dans le même Consistoire, à l'Evêché de Pedena, dans l'Istrie, Don Aldrague-Antoine de Piccardi, Doyen de la Cathédrale de Trieste; & le Cardinal Orsini, Ministre Plénipotentiaire de Sa Maj. Sicilienne & Protecteur des Eglises des Deux Siciles, préconisa à l'Archevêché de Trajanople *in partibus* & à la Coadjutorerie de l'Archevêché de Reims, Alexandre-

*des Princes &c.* Décembre. 1766. 435

xandre-Ange de Talleyrand-Perigord, Aumônier de Sa Maj. Très-Chrétienne.

Le même jour, après-midi, le Souverain Pontife nomma pour Nonces Apostoliques à la Cour de Vienne, le Prélat Eugene Visconti, Milanois, ci-devant Nonce en Pologne; à celle de France, le Prélat Bernardin Giraudi, Romain, Auditeur du Tribunal de la Rote; à celle d'Espagne, le Prélat Cesar-Alberic Lucini, Milanois, ci-devant Nonce à Cologne; à celle de Pologne, le Prélat Durini; à Venise, le Prélat Honorati; à Cologne, le Prélat Caprara, & à Florence, le Prélat Archinto. Sa Sainteté déclara en même-tems Vice-Légat à Avignon le Prélat Joseph Vincentini, de Rieti, Secrétaire de la Congrégation du Bon Gouvernement; Président de la Légation d'Urbain, le Prélat Pascal Aquaviva, Napolitain, Clerc de la Chambre Apostolique, Commissaire Général de la Marine & Surintendant du Château Saint-Ange; Inquisiteur à Malthe, le Prélat Octave Manciforte, d'Ancone, Membre de la Congrégation du Bon Gouvernement; Gouverneur de Rome, le Prélat Antoine Cafali, Romain, Secrétaire du Tribunal de la Consulte; Auditeur-Général de la Chambre Apostolique, le Prélat François Delci, de Sienne, Clerc de la Chambre Apostolique & Préfet du Tribunal de l'Annone; Trésorier-Général de la Chambre Apostolique, le Prélat Ange Baschi, de Cefene, Auditeur Civil du Cardinal Camerlingue; Secrétaire du Tribunal de la Consulte, le Prélat Gaëtan Forti, de Pescia, Promoteur de la Foi & Avocat Fiscal de la Chambre Apostolique; Secrétaire de la Congrégation des Evêques & Réguliers, le Prélat François Caraffa di Trajetto, Napolitain, actuellement Nonce à Venise; Secrétaire

taire de la Congrégation du Concile, le Prêlat François-Xavier de Zalada, Romain, Auditeur du Tribunal de la Rote; Secrétaire de la Congrégation du Bon Gouvernement, le Prêlat Romuald Guidi, de Cesène, Lieutenant-Civil du Cardinal-Vicaire; Secrétaire du Chiffre, le Prêlat Joseph Garampi, de Rimini, Chanoine de la Basilique de St. Pierre; Assesseur du Saint Office, le Prêlat Léonard Antonelli, de Sinagaglia; Secrétaire du Chiffre du Sacré Collège & de la Congrégation Consistoriale; Commandeur de l'Hôpital Général du St. Esprit, le Prêlat Jean Potenziani, de Rieti, Gouverneur de Lorette; Préfet du Tribunal de l'Annone, le Prêlat Bernardin de Vecchis, de Sienne, Clerc de la Chambre Apostolique & Président du Tribunal de la *Gracia*; Président du Tribunal de la *Gracia*, le Prêlat Ferdinand Spinelli, Napolitain, Clerc de la Chambre Apostolique; Commissaire-Général de la Marine & Surintendant du Château Saint-Ange, le Prêlat Alexandre Mareseotti, Romain, Clerc de la Chambre Apostolique & Président du Tribunal de la Monoïe; Clerc de la Chambre Apostolique & Commissaire des Armes, le Prêlat Salviati; le Prêlat Charles Livizzani, de Modene, Votant au Tribunal de la Signature de Justice; Président du Tribunal de la Monoïe, le Prêlat Vincent-Marie Altieri, Romain, Clerc de la Chambre Apostolique; Auditeur du Tribunal de la Rote, le Prêlat Pierre-Antoine Ricci, Romain, Votant au Tribunal de la Signature de Justice & Juge à celui de la Fabrique de St. Pierre; second Auditeur du Tribunal de la Rote, le Prêlat Charles Origo, Romain, Votant au Tribunal de la Signature de Justice; Lieutenant-Civil du Cardinal Camerlingue, le Prêlat François

çois Mantica, Romain, Chanoine de la Basilique de Ste. Marie-Majeure; Lieutenant-Civil du Cardinal-Vicaire, le Prélat François-Marie Cioja, originaire Milanois, né à Rome; Votans au Tribunal de la Signature de Justice, les Prélats Diomède Caraffa di Colobrano Napolitain, Georges d'Adda Salvaterra Milanois, Joseph Vai, de Prato en Toscane, & Esprit Piazzoli, de Turin, Gouverneur de Lorette; le Prélat Felix Savorgnano, Vénitien, Gouverneur à Jesi; Promoteur de la Foi, Charles-Alexis Pisani, Romain, Avocat-Consistorial; Avocat-Fiscal de la Chambre Apostolique, Philippe Durani, Romain, Avocat-Consistorial; & Juge au Tribunal de la Fabrique de St. Pierre, l'Abbé Guillaume Pallotta, Chanoine de la Basilique de St. Pierre.

En présence des principaux Membres de la Congregation des *Rits*, le Souverain Pontife a rendu le 12 Octobre un Décret d'approbation relativement aux miracles attribués au Bienheureux *Joseph Compertino*, Mineur Conventuel, & sur lesquels est fondé la demande de la Canonisation des Bienheureux *Jerôme Emiliani*, *Joseph de Calazanzio*, *Seraphin d'Ascoli* & *Jeanne Fremiot de Chantal*.

Sa Sainteté, qui a donné son attention à ce que la disette des grains n'allarmât plus *Rome* & tout l'Etat de l'Eglise comme les années précédentes, voit à présent avec satisfaction que cette nécessaire denrée y vient de beaucoup d'endroits par de gros achats qui en ont été faits & qui s'en font encore de l'Etranger, ensuite de permissions demandées & obtenues des Principaux. Et pour mieux prévenir des calamités en ce genre, les Barons & Seigneurs qui possèdent  
des

des terres labourables dans l'Etat de l'Eglise ; ont eu un ordre positif de les faire préparer pour y semer des grains.

Le Prince Héritaire de Brunswich, a fait aussi un séjour à Rome, où toutes réceptions lui ont été faites. Avant de partir pour cette Ville il a été à Luques, à Livourne & dans les autres Villes de la *Toscane* : De Rome il a repris sa route sur ce Grand-Duché, où tous les honneurs lui ont aussi été rendus.

TURIN. Si l'Etat de l'Eglise a tiré des grains du *Piémont*, ce n'a été pour le plus tard que jusqu'à la fin de Septembre, puisqu'en date du 2 Octobre Sa Maj. Sarde a rendu un Edit, enregistré au Sénat & à la Chambre des Comptes de cette Capitale, qui défend très-expressément d'exporter des Etats d'endeça des Monts aucunes sortes des grains & legumes, tant en nature qu'en farine, en son ou en pâte. Le même Edit suspend l'exportation du riz blanc & des châtaignes, confirme les défenses déjà faites d'emmagasiner lesdits grains vers les frontieres du Royaume, & enjoint aux Boulangers, faiseurs de pâte, Marchands de bled & à toute autre personne qui auroient des magasins de grains, de gros riz, de riz & de châtaignes, de donner, pendant le cours du mois de Juin de l'année prochaine, une note exacte de la quantité de ces provisions.

MILAN. Par un ordre de l'Impératrice Reine Apostolique, un nouveau Tribunal s'établit dans ce Gouvernement, composé de trois Présidens, trois Sénateurs, un Questeur & un Fiscal, & qui est chargé d'examiner & de vérifier quels sont les biens & rentes qui ont été vendus en différens tems par la Chambre Ducale,

éale, Sa Maj. voulant les rejoindre à son Domaine en rendant le prix qu'ils ont couru.

NAPLES. On s'occupe en cette Capitale d'un voyage du Roi à *Palerme*, où doit se faire la cérémonie de son Couronnement au Printems prochain. On prépare ses équipages, & l'on redresse les chemins de la *Calabre* & autres Provinces par lesquels S. M. doit passer.

FLORENCE. On a été allarmé ici & dans tout le Grand Duché pour une très-forte fluxion de poitrine qui mettoit en danger les jours de la Sér. Archiduchesse Epouse de S. A. R. le Grand Duc, mais après plusieurs jours critiques, cette auguste Princesse s'est rétablie & sa santé se raffermir de jour en jour.

Un Edit publié le 17 Octobre défend à tous Employés de la Monoye, Orfèvres &c. de fondre aucunes sortes de médailles, monoyes & autres *pièces antiques* sans en avoir auparavant donné avis au Gouvernement. Cet Edit est relatif à une Ordonnance renduë à la même occasion en 1762; & par laquelle il étoit enjoint à tout Sujet du Grand Duché *qui trouveroit quelque trésor, ou autre chose précieuse, de le notifier au Fisc, ou au Tribunal du lieu où il auroit fait cette découverte.*

Le Comte Orfini de Rosenberg, Chevalier de la Toison d'or, Conseiller Intime Actuel & Ministre d'Etat de Leurs Maj. Imp. & R. Apostol. étant arrivé de Vienne à Florence a été déclaré le 3 Octobre Grand Maître de la Cour du Ser. Grand Duc, Chef des Secretaireries d'Etat, des Guerres & des Finances & Surintendant des Fabriques & Jardins Royaux. Le Marquis de Botta qui remplissoit ces Emplois, avoit demandé la permission de s'en retirer pour se

rendre à *Pavie* sa Patrie afin d'y exercer l'Emploi de Commissaire Plénipotentiaire Impérial & il y est à présent. En prenant congé de Leurs Alteſſes Royales , elles lui ont donné les marques les plus ſinceres de leur eſtime.

VENISE. Après ce qu'on a marqué le mois paſſé du différend de cette République avec les Griſons, il en faut rapporter aujourd'hui qu'il a ceſſé; que leur ancienne alliance eſt renouvel- lée, & qu'il eſt permis aux Griſons de commer- cer comme ci-devant dans l'Etat Vénitien , mais à condition qu'ils y payeront les droits aux- quels le Sénat a jugé à propos d'aſſujettir les autres Négocians étrangers; ce qui n'étoit pas auparavant par une faveur pour eux. On compte que ces droits, de la ſeule part des Liges Gri- ſes , rapporteront à l'Etat plus de 30000 ducats par an.

CORSE. L'apparence d'un accommodement, c'eſt-à-dire, d'une ſoumiſſion des mécon- tens de cette Iſle à la République de Genes , s'évanoüit. Les troupes du parti du Général Paoli ſont ſous les armes, & toujours prêtes à ſe mettre en marche, quoique les troupes Fran- çoiſes qui ſont en garniſon dans l'Iſle, demeu- rent tranquilles dans leurs quartiers : Elles ont fait une nouvelle tentative ſur *San - Bonifacio* , ſeule Place où les Genoïſ tiennent encore gar- niſon; mais n'ayant pû réuſſir à la ſurprendre, elles en ont pillé , ſaccagé le territoire des en- virons , & la tiennent bloquée. Ainſi la paix paroît encore bien éloignée de la *Corſe* malgré l'entremiſe & la menace des François.

Paoli & ſon Sénat ont défendu l'exportation des grains dans la *Corſe*, parce que la récolte y a été chétive cette année.

ARTICLE VI.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE, & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.*

**E**SPAGNE. Sans apparence de guerre, n'y ayant rien qui doive la faire craindre, on se met néanmoins sous les armes dans ce Royaume, & l'on y verra dans quelques mois sur pied une Armée nombreuse & bien exercée, puisqu'outre le nombre considérable de troupes réglées qui sont au mieux formées à l'exercice, on a levé déjà plusieurs Corps de troupes fraîches que l'on recrute à force dans toute la Monarchie, & que le Roi, qui a fait de plus une nombreuse promotion dans le Militaire, a rendu encore un Décret pour tous les gens de guerre, laquelle manifeste les grands égards qu'il a toujours pour cette partie.

Par ce Décret, Sa Majesté augmente le prêt des Soldats de son Infanterie; ce qui a commencé du premier jour de Novembre qui vient de finir: Elle destine des lits séparés à chaque grade depuis le Sergent jusqu'au Soldat; accorde des gratifications aux Officiers d'Infanterie pour le paiement de leurs Domestiques; & assigne une paye plus forte qu'à l'ordinaire aux Officiers, Sergens & Soldats qui obtiennent les Invalides. Dans ce Décret, Sa Majesté en a fait insérer un autre pour récompenser ses troupes à proportion de la durée de leur service. Il porte que les Soldats, qui auront rempli trois

termes de 3 ans dans l'Infanterie, ou 3 cours de 6 ans dans la Cavalerie & les Dragons, auront une augmentation de 6 réaux de velon par mois au-dessus de leur prêt, un de 9 reaux pour ceux qui auront rempli 4 termes, 90 réaux de solde par mois, avec la Patente de Sergent, pour ceux qui en auront rempli 5, & 135 réaux chaque mois, ainsi que le Brevet d'Enseigne, pour ceux qui auront servi 35 ans, dont 5 au moins en qualité de Sergent; le Soldat, qui sera admis parmi les Invalides, aura, outre la solde d'ordonnance, un avantage proportionné au tems de son Service : le Sergent, le Caporal & le Soldat ou Tambour, qui sert actuellement dans quelques-uns des Régimens de Sa Majesté, aura droit à ces récompenses, s'il a accompli sans désertir les termes après lesquels elles doivent être accordées, s'il n'a point usé de congé absolu & s'il n'a commis aucune action deshonorante. Dans les Régimens fixes d'*Oran* & de *Ceuta*, les Soldats de la classe des Volontaires jouissent seuls de ces avantages. Ceux de l'Artillerie qui, des Compagnies de Province passent avec congé pour servir dans quelqu'un des 4 Bataillons qui composent le Régiment d'Artillerie, pourront compter, pour la récompense, le tems qu'ils auront servi dans lesdites Compagnies. Le Soldat, qui aura mérité une récompense, sera exempt, dans sa Compagnie, des travaux mécaniques du quartier, tels que de porter du pain, du bois, de l'eau, de nettoyer le quartier; il a le droit de ne s'employer qu'au service des armes & d'être préféré pour tout détachement dans lequel le Commandant ne veut que des Soldats vétérans. Chaque Soldat, qui déclarera un Déserteur & le fera

saisir

*des Princes &c.* Decemb. 1766. 443

faïfir , recevra d'abord 60 réaux de gratification & sera de plus annoté sur le *Livre des Avancements* pour deux années de service qui seront ajoutées au tems des récompenses, outre que cette déclaration facilitera son élévation. Les Billets pour jouïr desdites récompenses seront expédiés, ainsi que ceux des Invalides, par le Secrétaire d'Etat & des Dépêches de la Guerre. On doit publier, à la tête de tous les Corps Militaires de l'Etat, ce Décret qui a été signé de la propre main du Roi, le 4 Octob. 1766. dans le Palais Royal de *St. Ildefonse*.

Le Roi ayant aussi dessein de remettre sa Marine sur un pied respectable, a ordonné outre douze mille arbres qui déjà ont été coupés dans la Forêt de *Catalogne*, on en coupât encore six mille, & qu'on les conduisit dans les chantiers du Royaume pour la construction des Vaisseaux.

Quant à la rançon de *Manille*, dont il a été si souvent parlé depuis la guerre finie, on dit à présent que cette affaire n'est rien moins que terminée, le Ministère Anglois ne voulant donner que quinze cens mille piastres pour dédommagement du pillage qui a été fait depuis la Capitulation de la Ville, & refusant de s'en rapporter au jugement du Roi de Prusse, que le Ministère Espagnol offre pour Médiateur. Cependant, l'on ne peut douter de la bonne union de l'Espagne avec la Grande-Bretagne, depuis que le Gouverneur Espagnol d'*Yucatan*, sur des représentations de celui de l'Isle Angloise de la *Jamaïque*, lui a fait remettre 47 Nègres qui avoient abandonné leurs Maîtres, avec la promesse de lui continuer à l'avenir le même service; & que d'ailleurs les Anglois

sont maintenant tranquilles dans la coupe du bois de teinture le long de la Baye de *Honduras*.

A ce sujet on peut cependant avancer qu'ils témoignent beaucoup d'inquiétude sur une cession que les Espagnols viennent de faire aux François de l'Isle entière d'*Hispaniola* : que la position de la *Nouvelle-Orléans* ne paroît pas trop favorable aux premiers : que les Sauvages de la Tribu des Criques leur ont déclaré la guerre & ont enlevé le crâne à plusieurs de leurs citoyens qu'ils avoient surpris à peu de distance de cette Place, en notifiant à ceux qui leur ont échappé que « cette animosité ne provenoit que » du retour de leurs anciens ennemis, qu'ils » s'étoient résolus d'exterminer dans ces cantons-là. »

Cid Hamet Elgazel, Ambassadeur de l'Empereur de Maroc, a eu le 4. Octobre son audience de congé du Roi à *Saint-Ildefonse*, après laquelle il a pris aussi congé des Princes & Princesses de la Famille Royale. Le 12. il partit avec toute sa suite de ce Palais & vint passer la nuit au Palais de *Saint-Laurent*, où la Cour se tient à présent, & il retourna le 14. à son ancien logement au Palais de *Buen-Retiro*. Ce Ministre, après s'être reposé quelques jours à *Madrid*, en est parti retournant à *Maroc*, par plusieurs Villes du Royaume, qu'il avoit témoigné de voir. Il est accompagné dans son voyage par le Pere Barthelemi Gyron, ci-devant Préfet des Missions de Maroc, par Don Paul Afensio, premier Lieutenant des Carabiniers royaux, & par un autre Officier qui lui sert d'Interprète.

CADIX. Le Navire Espagnol le *Saint-Ignace*, venant de *Buenos-Ayres*, arriva dans cette Baye le 29. Septembre après 133 jours de traversée :

sa cargaison consistoit pour le compte du Roi en 497 arobes de tabac ; pour le compte des particuliers en 535227 piaftres tant en or qu'en argent, en 35630 cuirs en poil, 13150 livres de laine de Vigogne & 228 peaux de tigre.

Le 9. Octobre, vers les neuf heures du matin, la grosse mer & la violence du vent du Sud qui souffloit depuis quatre jours, rompirent les cables d'un Vaisseau à trois mats, qui étoit à l'ancre près de la plage à une demie portée de canon de la porte de terre de *Cadix*, & le firent échoüer sur le sable. C'étoit une Frégate Corsaire du Roi de Maroc, nommée la *Salétine*, du port de 200 tonneaux, de 19 pièces de canon & de 73 hommes d'équipage. A l'exception d'un seul homme qui a été noyé, tous les autres ont été sauvés & conduits au Lazaret pour y faire quarantaine. Ce Bâtiment avoit été obligé, par un coup de vent de dérader de la rade de *Salé*, il y mouilloit pour achever son armement qu'il n'avoit pû completer dans la rivière de *Salé*, parce que le peu de fond oblige les Corsaires d'en sortir & de passer la barre avant de prendre leur artillerie, leur eau & les agrès nécessaires. Cette Frégate *Salétine*, lorsqu'elle essuya le coup de vent, n'avoit sur son bord que les 19 canons marqués au-lieu de 24 qu'elle auroit dû avoir, & les 73 hommes au-lieu de 150 dont son Equipage devoit être composé, & qui pour la plûpart étoient restés à terre. Ce Bâtiment est enfoncé en plusieurs endroits par les coups de mer qu'il a reçus, & il s'y est introduit une grande quantité d'eau. On a préposé trois Maures qui parlent Espagnol pour veiller au transport des effets qu'on pourra en retirer, conjointement avec, une garde Espagnole qui

qui y veille aussi. Un autre Frégate de *Salé* qui avoit déradé en même-tems que la *Salé-tine*, avant d'avoir son armement complet, a fait naufrage le 10. Octobre sur la Pointe d'*Unbria*, entre *Huelva* & *Gibraleon*; on en a sauvé 59 personnes, le reste a été noyé en petit nombre avec le Capitaine.

On apprend d'ALGER qu'outre les dix principaux Chefs de la conspiration, dont nous avons parlé le mois passé, & qui ont été étranglés d'abord, quatre ont subi le même sort quelques jours après.

#### P O R T U G A L.

Rien qui puisse intéresser beaucoup l'Etranger ne se présente à rapporter de cette Cour ni du Royaume. A ce défaut, rapportons que le Roi, en considération des services de feu Don François de Mendoza, a confété au Comte d'Oeyras son frere, qui est premier Ministre de Sa Majesté, la Charge d'Alcade-Major de *Lamego* dans la Province de *Beyra*, & la propriété de tout ce qu'il possède à *Oeyras*, tant pour lui que pour ses Successeurs à perpétuité : Que le Roi lui a assuré en même-tems la propriété des Commanderies ainsi que des Terres de ses Domaines, dont il l'a gratifié pendant son Ministère; & que ces Biens passeront, par droit de succession, à ses enfans ou neveux & nièces jusqu'à la troisième génération.

Sa Majesté a accordé à un Particulier la permission d'équiper une Frégate de 30 pièces de canon & de 70 hommes d'équipage; & de l'envoyer trafiquer, sous Pavillon Portugais, le long des Côtes de *Bengale* & de *Coromandel*; de plus, la Cour d'Espagne consent à ce qu'il en fasse  
rapport.

*des Princes &c.* Décembre. 1766. 447

rapporter, s'il le veut, une certaine quantité de piastres. Cette Frégate, dont les fraix montent à 500000 cruzades est partie au mois d'Octobre.

Si la terre ne tremble plus depuis un tems assez long dans ce Royaume, on y est exposé depuis le mois d'Août à de grosses pluyes, à de fortes grêles & à des coups de tonnerre effrayans qui ont succédé à une chaleur excessive, qu'on a essuyée pendant plusieurs mois. Ces orages, ces pluyes causent de grands dégâts dans les environs de *Lisbonne*, ainsi-qu'à *Santaren* & à *Chiare*s. La foudre y a tué au mois de Septembre quelques personnes,

## A R T I C L E V I I.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.*

### A N G L E T E R R E.

Q Uelqu'intéressantes que soient les affaires portées journellement au Conseil, plusieurs autres objets n'en occupent pas moins le Ministère. On y examine surtout l'état des Finances & les moyens de diminuer les dettes publiques, comme des articles essentiels au maintien de l'honneur & du crédit de la Nation. Une Brochure qui paroît depuis le commencement du mois d'Octobre, paroît avoir produit ces bons effets. Elle a pour titre : *Considérations sur le Commerce & les Finances de ce Royaume, & sur les dispositions du Ministère, par rapport à ces objets nationaux, depuis la conclusion de la dernière Paix.* Cette Pièce qui part de main de maître,

maître, a été fort goûtée entre-autres de Mr. Townshend, Chevalier de l'Echiquier, & qui entend au parfait la Finance dans le Royaume : aussi n'est-il point douteux qu'il ne remette au Parlement, qui a fait son ouverture le 11. Novembre, un bon Projet en conformité, & tendant d'ailleurs à diminuer les taxes & les impôts dont le fardeau menaçoit d'écraser la Nation. Ce qui a été agité tant sur cet objet que sur tous autres d'importance, & le résultat même, n'a pas manqué d'être chaque fois communiqué au Comte de Chatam, ci-devant Mr. Pitt, par des Mémoires à lui envoyés à *Bath* où il s'étoit tenu depuis nombre de semaines, mais d'où sa santé remise lui a enfin permis de revenir à *Londres*, supposé que la cause de sa santé altérée eut été celle de se tenir éloigné du bruit populaire & de la Cour, jusqu'au jour anniversaire de l'avènement du Roi à la Couronne qui fut le 25. Octobre, pour le complimenter comme il l'a fait à ce sujet avec les autres Ministres. Occupé depuis avec eux, c'est-à-dire, souvent avec ceux de l'ancien comme avec ceux du nouveau Ministère, on n'a pû qu'en augurer une bonne intelligence, même une réunion de sentimens sur les affaires publiques & sur celles de Cour à Cour ; c'est ce que peut-être l'on connoitra mieux dans la suite : En attendant passons à l'ouverture du Parlement qui s'est faite au jour indiqué le 11. Novembre, avec les formalités de coutume, dans la Chambre Haute où les Communes avoient été mandées. Voici la traduction du Discours du Roi fait aux deux Chambres.

Mylords

Mylords & Messieurs,

La cherté du froment & la mauvaise recolte des grains qu'on a eüe cette année, jointes aux demandes extraordinaires qu'en ont fait les Pays étrangers, m'ont principalement déterminé à vous rassembler de bonne heure pour prendre les avis du Parlement sur une matière si importante, & qui touche sur-tout mes Sujets indigens.

La nécessité pressante m'a obligé en même-tems d'employer mon autorité Royale pour la sûreté publique contre un malheur naissant qui ne pouvoit souffrir de délai. C'est pourquoi j'ai, de l'avis de mon Conseil Privé, mis un embargo sur le froment & la farine de froment sortant du Royaume, jusqu'à ce que je puisse prendre là-dessus l'avis du Parlement.

S'il convient de porter de nouvelles loix au sujet de la cherté du grain, si nécessaire pour la subsistance des pauvres, elles ne peuvent échapper à la pénétration & à la sagesse du Parlement, auquel je recommande toute l'attention requise à ce sujet. Je dois en même-tems vous avertir que malgré les soins que je prends de mes Sujets, un désir de mutinerie s'est emparé des esprits dans divers lieux, où on a commis des excès & des violences impardonnables. On a donné les ordres nécessaires pour faire remettre ès mains de la Justice & punir, ainsi qu'ils le méritent, des prévaricateurs si dangereux ; & de mon côté je n'omettrai ni vigilance ni fermeté pour faire rendre aux loix & au Gouvernement l'obéissance & le respect qui leur sont dus.

J'ai la satisfaction de vous informer que depuis notre séparation j'ai conclu un Traité de Commerce

*Commerce avec ma bonne Sœur l'Impératrice de Russie, par lequel Nous avons établi un trafic mutuel entre ses Etats & les nôtres sur un pied fort avantageux.*

*C'est aussi avec beaucoup de plaisir que je vous donne part de la célébration du Mariage de la Princesse Caroline-Mathilde ma Sœur avec le Roi de Dannemarc ; un lien de cette nature devant resserrer de plus en plus l'alliance qui subsiste entre les deux Couronnes.*

Messieurs de la Chambre des Communes.

*J'ai ordonné de vous remettre le Mémoire exact des dépenses pour le service de l'année prochaine. Vous devez être persuadés que les Subsides que vous accorderez, seront employés avec autant de fidélité que de circonspection aux objets pour lesquels ils auront été fournis.*

Mylords & Messieurs.

*La tranquillité de toutes les affaires en Europe ne me fournit aucun moyen de vous entretenir à ce sujet. Quant à moi je suis dans la ferme résolution de garder inviolablement la paix générale, & de soutenir la dignité de ma Couronne & les droits de mes Sujets. La justice & la sagesse des autres Puissances considérables de l'Europe ne nous donnent aucun lieu de craindre qu'ils ayent des sentimens contraires.*

Dès ce jour les deux Chambres se sont occupées à motiver leurs Adresses de remerciement au Roi, & elles lui ont été présentées les jours suivans dans le goût ordinaire de soumission, d'affection & de reconnoissance. Ce qui paroitra en résultat des propositions & résolutions principales

*des Princes &c.* Décemb. 1766. 451

ci-pales de la séance actuelle du Parlement, sera donné dans notre Journal prochain. En attendant l'on peut marquer ici qu'il est fort question de quelques nouvelles alliances qui se formeroient entre l'Angleterre & certaines Puissances de l'Europe, & qui n'auroient cependant pour objet que l'avantage du Commerce entre les Parties Contractantes : car le Commerce est l'un des articles essentiels que l'on propose dès-à-présent au Parlement, qui entrera vraisemblablement aussi dans les affaires de la Compagnie des Indes. Sur celles-ci rapportons ce que voici d'après ce qui en a été marqué dans notre dernier Journal.

Les Directeurs de cette Compagnie ayant tenu le 14. Octobre une Assemblée générale, y ont examiné les propositions suivantes à eux adressées par neuf Propriétaires d'actions. 1°. Que l'on convienne d'un plein-pouvoir à donner à ces Directeurs, qui les autorise à traiter avec les Ministres d'Etat pour obtenir du Parlement le renouvellement de l'Octroi de la Compagnie pour 37 ans à l'expiration du terme qui court. 2°. Qu'on offre à l'usage du Public les revenus qu'a procurés à la Compagnie la conquête des Territoires dans l'*Indostan*, déduction faite des dépenses civiles & militaires dans les Etablissements de la Compagnie, à qui l'on alloueroit une somme de 480000 livres sterlings pendant dix ans pour un dividende de 15 pour 100, à répartir annuellement entre les propriétaires des fonds de la Compagnie, & qui seroit payée des premiers revenus, déduction faite desdites dépenses. 3°. Qu'on approprie inviolablement pendant ce terme de dix ans les profits du Commerce de la Compagnie ( on les compte au

*Compagnie  
des Indes.*

moins

moins à 600000 livres sterlings par an) à accumuler le Capital actuel de la Compagnie. 4<sup>o</sup>. Qu'on approprie les profits de son Commerce après ce terme de dix ans à des Dividendes à répartir entre les Propriétaires, à condition que si ces profits n'étoient pas suffisans pour former un Dividende de 15 pour 100 aux Propriétaires, le *deficit* seroit bonifié des revenus.

Par ces dispositions on prétend que le Public & la Compagnie jouïroient d'avantages considérables & solides, au moyen des conquêtes mentionnées, lesquelles seroient, sans cela, une scène continuelle de rapine, de pillage & d'agiotage; ne serviroient qu'à enrichir quelques particuliers, & introduiroient un dérangement continuel dans les affaires de la Compagnie, qui a fait annoncer aux Intéressés les dispositions faites en conséquence de cette réquisition. Mais les Directeurs & la plûpart des autres propriétaires & intéressés de la Compagnie des Indes se sont révoltés contre les propositions données; & il s'en est élevé de vives contestations, dont on pourra apprendre les suites. Quoiqu'il en soit, l'envoi qui s'est fait depuis peu d'une Escadre dans l'*Inde* fait soupçonner que la Compagnie y auroit eu quelque désavantage. Ses Directeurs & Propriétaires sont d'ailleurs inquiets sur les futures dispositions du Parlement à l'égard de leurs grandes acquisitions dans cette partie du Monde.

Depuis que le Colonel O-Hara a donné au Ministère la nouvelle des Traités d'amitié & de commerce qu'il a faits avec les Principaux de la Côte d'*Afrique* où il commande, & dont nous avons fait mention le mois passé, on lui a envoyé ordre de faire au plûtôt lever des plans plus exacts

exacts des Forts ou Etabliffemens que la Couronne poffède dans cette partie, & ce fur le modèle de ceux qui ont été dreffés pour les poffeffions dont elle jouit en Amérique. On voit de-là qu'on ne veut perdre aucune occafion d'y rendre plus floriffant le Commerce de la Nation. Les François n'y font pas moins occupés d'en partager les avantages, fur-tout ceux qui regardent la traité des Negres. Ils s'entendent bien avec les Anglois.

A l'égard de l'*Amérique*, les Anglois fe comportent également bien avec les Efpagnols ; & fi ceux-ci faifoient le premier payement pour la rançon de *Manille*, qui a été fixée pour le 15. de Novembre de cette préfente année, on ne douteroit plus d'une bonne intelligence fixe entre les deux Couronnes. Au refte, les fréquens entretiens qu'a l'Ambaffadeur d'Efpagne avec les Miniftres du Roi, & les dépêches qu'il reçoit, femblent annoncer la décifion de cette affaire fufpenduë depuis la conclufion du dernier Traité de Paix.

Pour cultiver d'ailleurs l'amitié des Nations Indiennes dans l'Amérique dont les Anglois ont effuyé tant de mauvais traitemens, la Cour a envoyé ordre au Chevalier Moore, Gouverneur de la *Nouvelle-York* de faire reftituer aux Indiens des portions de terres qu'ils avoient à l'ouïeft de l'*Albanie*, & qu'ils avoient reclamées par des Députés. Il lui eft auffi enjoint de tirer un Cordon pour regler les limites qui doivent diftinguer les Territoires des Indiens de *Delawar* d'avec celui des Sujets du Roi. Et le Gouvernement qui vient de céder mille arpens de terrein dans le *Canada* à un Gentilhomme Normand qui doit y transporter des ouvriers de fa Patrie pour

à former une Colonie, a consenti qu'on accordât toute indemnité à ceux qui dans l'*Amérique* ont souffert des troubles excités à l'occasion de l'Acte du *Timbre*.

Mais il va aussi s'établir à *Londres* une Commission pour juger les personnes arrêtées au sujet des troubles occasionnés par la cherté des grains; troubles qui se renouvellent encore en divers endroits; jusques-là qu'à *Norwich*, Capitale de la Province de *Norfolck*, la populace a menacé de mettre le feu à cette belle, grande & riche Ville, si l'on ne redressoit pas ses plaintes au plus vite.

En *Irlande*, peut être pour crainte d'un soulèvement qui y arriveroit aussi au sujet des grains, la Régence de ce Royaume a rendu le 7. Octobre deux Ordonnances, par l'une desquelles est interdite l'exportation du bled, & par l'autre la distillation qui s'en faisoit.

*Nouvelles  
particulières.*

Le Prince Henri-Frédéric, frere du Roi, est créé par une Patente de Sa Maj. *Duc de Cumberland*, & avec les titres encore de *Duc de Strathern* dans la Grande-Bretagne & de *Comte de Dublin* en Irlande. Le Roi a créé aussi *Duc de Montagu* le Comte de *Cardigan*, & a assigné 800 livres sterlings de pension viagère au Lord *Tirawley* en recompense des services qu'il a rendus à la Couronne.

Le 17. Octobre Sa Maj. déclara *Mt. Guillaume-Henri Littleton*, frere du Lord *Littleton*, son Envoyé Extraordinaire à la Cour de *Lisbonne* en la place de *Mr. Hay*; le Chevalier *Gray* avec le même caractère à celle de *Madrid*; & le Vicomte de *Stormond*, Ambassadeur Extraordinaire à la Cour de *Vienne*, a repris le 24. cette route pour continuer ses fonctions auprès de Leurs Majestés

Majestés Impériales. Le premier Novembre le Colonel Ligonier est parti pour *Paris*, chargé de remettre au Ministère de France quelques dépêches d'importance, & d'y exécuter une commission dont on ne sçait pas au juste le motif.

Le Comte de Guerchy, Ambassadeur de France, est de retour de *Paris* à *Londres* du 16. du mois d'Octobre, & depuis son arrivée, le Comte de Rochefort s'est mis en route pour aller remplir son Ambassade auprès du Roi Très-Chrétien.

Un nouvel Ambassadeur de Maroc est à *Londres* depuis la fin du même mois, chargé, comme on le pense, de la part de l'Empereur son Maître, de renouveler le Traité d'Amitié & de Commerce entre ses Etats & ceux de la Grande-Bretagne. Il doit aussi y négocier la cession d'une Isle, qu'on veut nommer *Féodale*, & qui seroit fort à l'avantage de la Couronne Britannique, laquelle forme le dessein d'y établir une nouvelle branche de commerce.

Finissons cet article par Mr. Wilkes. Ce fameux Auteur des feüilles périodiques connus sous le titre de *Nord-Breton*, est revenu à *Londres*, malgré sa proscription & tout ce qui s'est fait & pallié à son égard, comme on l'a pû remarquer dans nos Journaux. Il n'y est pas revenu sans être autant qu'assuré de faire lever le Décret de sa proscription, puisqu'il s'est montré en public, & qu'il a reçu & rendu des visites, sans paroître vouloir se dérober aux poursuites de ses antagonistes. On va même jusqu'à dire présentement de lui, qu'on cherche à le dédommager de tout ce qu'il a souffert par son exil, & que le Roi pourroit bien consentir à lui donner en Amérique un Gouvernement qu'il avoit ci-devant sollicité. Il est à *Paris* depuis peu de jours.

Il n'y a rien d'intéressant à marquer des *Provinces-Unies* des Pays-Bas. De celles de la Domination Autrichienne, il est émané un Placard de l'Impératrice Douairière Reine Apostolique, en XXXII. Articles contre les Contrebandiers, que l'on peut trouver imprimé à *Bruxelles* : Il paroît aussi, & il a été publié une Convention entre Sa Majesté & le Roi Très-Chrétien, concernant les Déserteurs, dont voici le contenu.

**M**ARIE-THERESE par la grace de Dieu, Impératrice des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie &c. Archiduchesse d'Autriche; Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres &c. A tous ceux qui ces présentes verront, salut : savoir faisons, qu'ayant jugé à propos de conclure avec notre très-cher & très-aimé Frere & Cousin le Roi Très-Chrétien de France & de Navarre un Traité pour la restitution réciproque des Déserteurs, qui a été arrêté & signé en notre Ville de Bruxelles le 6. du mois de Septembre dernier, & dont la teneur s'ensuit :

Dans l'intention où sont Sa Majesté l'Impératrice Douairière, Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême, & Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, de resserrer par tout ce qui peut intéresser leurs avantages mutuels les liens de la bonne & étroite amitié qui les unit, Elles ont jugé que la conservation de leurs Troupes étoit l'un des objets les plus essentiels à assurer; en conséquence, nous François Comte de Ferraris, Chevalier de l'Ordre Militaire de Marie-Thérèse, Chambellan de Leurs Majestés Impériales, Général-Major des Armées de Sa Maj. l'Impératrice-Reine & Inspecteur de l'Artillerie des Pays-Bas, muni des pleins-pouvoirs de Sa Maj. Imp. Royale-Apostolique; & nous Charles-Marc-Jean-François-Regis, Marquis de Boufflers Remiencourt, Noble Genois, Maréchal

Maréchal des Camps & Armées du Roi Très-Chrétien, Inspecteur-Général de l'Infanterie Françoisé; Lieutenant-Général de la Province du Beauvoisis; Gouverneur des Ville & Château du Pont-à-Mousson & Grand Bailli du Beauvais & du Pont-à-Mousson, muai des pleins-pouvoirs de Sa Maj. le Roi Très-Chrétien, sommes convenus pour la restitution réciproque des Déserteurs, des points & articles suivans :

ARTICLE I. Tous Fantassins, Cavaliers, Dragons ou Hussars qui après le 6. du mois de Novembre prochain auront déserté du service de l'une des deux Puissances, & qui se trouveront dans les Etats de l'autre, seront arrêtés & restitués de bonne foi, à moins qu'ils ne soient nés Sujets de la Puissance dans les Etats de laquelle ils auront été arrêtés; auquel cas on restituera seulement les armes, les chevaux & les équipages des chevaux, que les déserteurs pourroient avoir emportés ou emmenés avec eux.

II. Le présent Cartel aura lieu dans toutes les Provinces & Districts de la Domination de Sa Maj. l'Impératrice-Reine aux Pays-Bas, & réciproquement dans toutes les Provinces & Districts du Royaume de France, à l'égard des Déserteurs Autrichiens qui auront déserté des Pays Bas.

III. Tous les Déserteurs des Pays Bas Autrichiens, qui seront arrêtés sur les Terres de Sa Maj. Très-Chrétienne, seront conduits dans l'une de ces quatre Places; savoir, Dunkerque, Lille, Valenciennes ou Longwy; & tous les Déserteurs François arrêtés sur les Terres de Sa Maj. l'Impératrice-Reine aux Pays-Bas, seront conduits à Bruges, Gand, Mons ou à Luxembourg.

IV. Les Commandans de ces quatre Places Autrichiennes correspondront avec ceux des quatre Places Françoises sur les objets du présent Cartel, savoir le Commandant de Bruges avec celui de Dunkerque, le Commandant de Gand avec celui de Lille; le Commandant de Mons avec celui de Valenciennes, & le Commandant de Luxembourg avec celui de Longwy.

V. Dès qu'un Déserteur aura été conduit dans l'une des Places nommées ci-dessus, le Commandant

sera tenu d'en donner part dans le terme de deux fois vingt quatre heures au Commandant de la Place de l'autre Domination avec qui il correspond , en lui désignant en même-tems le lieu de la frontière & le tems auquel il se propose de lui faire remettre le Déserteur.

VI. Le Commandant averti de l'arrêt d'un Déserteur, l'enverra prendre dans l'endroit & au tems désignés, & chargera le conducteur du Détachement de payer comptant, sous quittance à celui qui lui livrera le prisonnier, la taxe stipulée ci-après Article XII.

VII. Les Déserteurs seront rendus dans l'état dans lequel ils auront été arrêtés; c'est-à-dire, avec leurs habillemens, leurs armes, leurs équipages, pour autant qu'on pourra les recouvrer; ce qui sera exécuté de bonne foi.

VIII. Les chevaux des Cavaliers, Dragons & Hussars seront pareillement restitués, de même que tous chevaux volés par les Déserteurs avec leurs équipages.

IX. Il sera donné aux hommes, jusqu'au tems où ils seront remis entre les mains du Détachement des Troupes dont ils sont désertés, le même traitement dont jouissent les Troupes de la Puissance sous la Domination de laquelle ils auront été arrêtés, & il en sera de même par rapport aux chevaux pour leurs rations de fourage.

X. Les Officiers de Justice, les Maréchaussées, ainsi que les habitans arrêteront indistinctement tous Déserteurs des Troupes des deux Puissances, & les conduiront dans la Place la plus prochaine de la même Domination que le lieu de l'arrêt, dont le Commandant examinera s'ils sont Sujets ou non de son Souverain, & par conséquent dans le cas de devoir être rendus, aux termes de l'article I; & en cas qu'il trouve qu'ils ne sont pas Sujets de son Souverain, il les fera conduire d'abord dans l'une des Places désignées, Art. III, pour être restitués sur le pied de la présente Convention.

XI. Pour encourager également les Militaires, les Officiers de Justice, les Maréchaussées & les habitans des lieux, à veiller avec plus d'attention à l'exécution du Cartel, il sera donné vingt florins d'Allemagne

magne, faisant 28 florins argent courant de Brabant, ou 50 livres de France pour chaque Déserteur à pied arrêté par eux dans les Places, ou conduit dans la Place la plus prochaine; & le double pour chaque Déserteur à cheval; laquelle somme leur sera payée comptant par les soins du Commandant de la Place.

XII. Afin de prévenir tout embarras sur le remboursement de la nourriture des hommes ou des chevaux, ainsi que de la récompense stipulée, Article précédent, il sera payé à titre de ces deux objets par la Puissance à qui se fera la restitution d'un Déserteur, quarante florins d'Allemagne, faisant cinquante-six florins argent courant de Brabant, ou cent livres de France pour chaque Déserteur à pied, & le double pour un Déserteur monté. Cette somme sera délivrée comptant sur le pied de l'Article VI. & au moyen de cela on ne pourra de part & d'autre rien exiger de plus, ni pour gratification, ni pour nourriture, ni pour aucuns fraix quelconques.

XIII. Les Officiers ou Bas-Officiers envoyés à la poursuite des Déserteurs de leurs troupes, pourront les suivre sur les Terres de la Domination voisine, pourvu que lesdits Officiers ou Bas-Officiers ne soient pas en plus grand nombre que de deux ou trois ensemble, qu'ils soient munis pour cet effet d'une commission par écrit du Commandant de la Place ou du quartier dont ils seront, & qu'ils se défassent de leurs armes à feu sur la frontière, à l'exception des Officiers, qui pourront conserver leurs pistolets, dont néanmoins il ne leur sera permis de se servir, que dans le cas de nécessité pour leur propre défense. Lesdits Officiers ou Bas-Officiers devront absolument s'abstenir de toutes voies de fait, & lorsqu'ils auront joint les Déserteurs, soit dans le premier Village ou ailleurs sous la Domination étrangère, ils devront, sans les perdre de vûe, requérir les Officiers de Police ou autres habitans du lieu de les arrêter & de les conduire, sur le pied de l'Article X, dans la Place la plus prochaine de la même Domination; ce que lesdits habitans seront obligés de faire à leur réquisition par écrit ou de vive voix dans les cas urgens.

XIV. Les Ordonnances qui ont lieu dans les Pays & Terres de la Domination de l'Impératrice-Reine aux Pays-Bas, contre ceux qui achètent les chevaux, armes, habits ou équipages des Deserteurs de ses Troupes, seront exécutées contre ceux qui en achèteront des Deserteurs des Troupes du Roi Très-Chrétien, & réciproquement les Ordonnances qui ont lieu dans les Provinces & Districts du Royaume de France, contre ceux qui achètent les chevaux, armes, habits ou équipages des Deserteurs des Troupes de Sa Maj. Très-Chrétienne seront pareillement exécutées contre ceux qui achèteront les chevaux, armes, habits ou équipages des Deserteurs des Troupes de Sa Maj. Imp. & Royale Apostolique.

XV. Lorsqu'il se présentera quelques difficultés concernant l'exécution du présent Cartel, elles seront réglées par les Commandans des Places chargés, selon l'Article IV, de correspondre ensemble, & qui apporteront toutes les facilités possibles pour les terminer à l'amiable. Si, contre toute attente, il survenoit des cas qui seroient de conséquence, lesdits Commandans s'adresseront aux Généraux respectifs, que les deux Puissances sont convenus de nommer pour cet effet, & ceux-ci à leurs Cours, dans les cas où ils ne pourroient prendre sur eux la décision de l'affaire.

XVI. La présente Convention sera ratifiée par Sa Maj. l'Impératrice-Reine, & par Sa Maj. le Roi Très-Chrétien; les ratifications échangées dans le terme de six semaines après sa signature, & elle commencera à être exécutée le six du mois de Novembre prochain. En foi de quoi nous avons signé la présente Convention, & y avons apposé le cachet de nos armes. Fait à *Bruxelles* le 6. Septembre de l'an 1766. Etoit signé

( L. S. ) LE COMTE DE FERRARIS.

( L. S. ) BOUFIERS.

Et ce Traité ayant été dûment ratifié tant par nous, que par Sa Maj. Très-Chrétienne, nous voulons & ordonnons qu'il soit publié incessamment dans toutes les Provinces & Terres de notre Domination aux Pays-Bas, pour y être exécuté en forme de loi en tous ses points & articles.

Si donnons en mandement, &c. Donné en notre  
Ville

*des Princes &c.* Décembre. 1766. 461

Ville de *Bruxelles* le 16. Octobre l'an de grace 1766 ,  
& de nos Regnes le vingt-sixième. Etoit paraphé,  
NE. *vt.* &c. Contre-signé DE REUL.

---

La Servante qui a assassiné sa Maîtresse Madame de la Torre à *Valencienes*, (\*) a été penduë. Supplice trouvé suffisant après l'examen fait de ses dépositions.

### A R T I C L E V I I I .

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en F R A N C E , depuis le mois dernier.*

U N Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, émané le 5. Octobre, crée six places de Conseillers d'Etat surnuméraires, avec les mêmes fonctions, droits & privilèges dont jouissent les Conseillers d'Etat semestres auxquels les surnuméraires succéderont lorsqu'il viendra à vaquer quelques-unes des places de Conseillers d'Etat : & quant aux places de Conseillers d'Etat surnuméraires qui vaqueront, soit par promotion aux places de Conseillers d'Etat, le Roi se réserve d'y nommer, si le bien de la Justice le demande. Cependant Sa Maj. voulant procurer l'extinction de ces nouvelles places, déclare qu'elle ne nommera un Conseiller d'Etat surnuméraire que lorsqu'il y aura deux places vacantes & ainsi successivement, de sorte que la vacance des six places nouvellement créées, ne produira que trois Conseillers d'Etat

(\*) On a marqué son forfait dans notre Journal d'Octobre, page 266.

d'Etat surnuméraires, lesquels ne pourront être remplacés que dans la même progression, sans qu'après la mort, promotion ou démission des deux derniers qui resteront, il puisse en être nommé un autre à leur place ; voulant Sa Maj. que les six places de Conseillers d'Etat surnuméraires soient alors & demeurent éteintes & supprimées. Le Roi a nommé pour remplir les six places de Conseillers d'Etat surnuméraires, le Président Ogier, ci-devant Ambassadeur de S. M. à la Cour de Dannemarck ; Mr. de Lescaopier, ci-devant Intendant de Tours ; Mr. Bernage de Vaux, Intendant de Metz ; Mr. Blair de Boissemont, Intendant de Strasbourg ; Mr. Maynon d'Invault, ci-devant Intendant d'Amiens ; & Mr. Trudaïne de Montigny, Intendant des Finances. Les changemens que voici se sont faits en même-tems. Mr. Boutin, Intendant de Bordeaux, ayant été nommé Adjoint à Mr. de Chauvelin, Intendant des Finances, est remplacé à Bordeaux par Mr. Bernard de Balinwillers, Intendant d'Auvergne, & cette dernière Intendance est donnée à Mr. de Fargès, Maître des Requêtes. Mr. de Bacquencourt, Intendant de la Rochelle, passe à l'Intendance d'Amiens, vacante par la promotion de Mr. d'Invault à la place de Conseiller d'Etat surnuméraire, & Mr. Sénac de Meilhan, Maître des Requêtes, lui succède à la Rochelle ; Mr. Julien, Maître des Requêtes, est nommé Intendant d'Alençon à la place de Mr. de Lavignen qui a obtenu la permission de se retirer ; & Mr. du Cluzel, Maître des Requêtes, est fait Intendant de Tours à la place de Mr. de Lescaopier, l'un des Conseillers d'Etat surnuméraires ; & Mr. de Calonne, Maître des Requêtes & ci-devant Procureur-Général au Parlement de Douay,

*des Princes &c.* Décemb. 1766. 463

à l'Intendance de Metz, vacante par la nomination de Mr. de Bernage de Vaux à l'une des places de Conseillers surnuméraires

Un autre Arrêt du Conseil d'Etat en date du 18. du même mois d'Octobre, interprète celui du premier Juin dernier pour l'établissement des Offices de Gouverneurs & de Lieutenans de Roi dans toutes les Villes closes du Royaume, & porte, que les Seigneurs & Propriétaires des Terres seront admis de préférence à payer la finance de ces Offices qui restent à lever dans les Villes de leurs domaines, pourvu qu'ils en fassent leur soumission aux Revenus casuels dans deux mois à compter du jour du présent Arrêt. Sa Majesté ordonne en outre que ceux qui ont levé ou qui leveront aucuns deldits Offices ci-dessus, jusqu'au 31. Décembre, soient payés dans le courant de Janvier prochain : qu'ils jouissent des droits de logement & autres ; & que, sur la simple quittance des Pourvûs, les gages ustenciles soient fournis tous les six mois par les Trésoriers de l'Ordinaire des Guerres.

Une Commission établie par Arrêt du Conseil du Roi, du 11. Septembre dernier, pour connoître des délits d'introduction de contrebande dans la Province de Normandie, ayant été chargée par un Arrêt du Conseil du 18. du même mois de prendre connoissance d'une rébellion à main armée contre les Employés des Fermes, au lieu nommé la *Goulette*, près de *Bayeux*, la Chambre des Vacations du Parlement de *Roüen*, a rendu un Arrêt, le 14. Octobre, qui annulle toute la procédure faite à ce sujet par ladite Commission ; fait défenses aux Accusés & à l'Adjudicataire-Général des Fermes de se pourvoir, pour cette affaire ailleurs qu'au Baillage de *Bayeux* &

& aux Commissaires de ladite Commission, ainsi qu'à tous les autres Employés d'icelle, de procéder au jugement d'aucun Procès dans le ressort de la Cour; décrete de prise de corps l'Huissier qui a fait la signification de l'Arrêt du Conseil; mande, à la suite de la Cour, le Procureur du Roi du Baillage de *Bayeux* & l'interdit de toutes fonctions &c. Cet Arrêt étant manifestement attentatoire à l'autorité du Roi, Sa Majesté, par un Arrêt de son Conseil du 23. Octobre, l'a cassé & annullé, & a fait défenses à ladite Chambre des Vacations & à son Parlement de *Normandie* de rendre à l'avenir de pareils Arrêts, ordonnant que les choses seront remises en tel & semblable état où elles étoient avant ledit Arrêt, & que les Arrêts du Conseil de Sa Maj. des 11. & 18. Septembre dernier, seront exécutés selon leur forme & teneur.

Il paroît des Lettres-Patentes du Roi en forme d'Edit, régistrées en la Chambre des Comptes le 18. Août dernier, portant ratification d'un Contrat d'échange, par lequel Sa Maj. cède le Domaine de *Brie-Comte-Robert*, le Comté de *Limours* &c. au Comte d'Eu qui, de son côté, cède au Roi le Château de *Clagny*, Terre Seigneuriale de *Gatigny* près de *Versailles* &c.

Le Parlement de *Bretagne* a envoyé au Conseil l'expédition des procédures, charges & information qui composent l'instruction de l'affaire tant remuée de Mr. de la Chalotais & des Accusés: il la lui auroit fait parvenir plutôt s'il n'avoit pas falu copier & collationner toutes les Pièces. On assure à présent que l'affaire de ce Sr. de la Chalotais sera évoquée au Parlement de *Paris* pour être jugée, & que lui, ainsi que ceux qui sont à *Rennes* & à *Saint-Malo* dans les prisons,

*des Princes &c.* Décembre. 1766. 465

sons, seront transportés à la Bastille : ce qui feroit présumer que la fin de cette affaire tourneroit mal pour eux. Le tems fera connoître si cette conjecture est bien fondée.

Le Roi étant informé que des changemens arrivés dans l'état de son Parlement de *Navarre*, en conséquence de son Edit du mois de Juin 1765, pourroient occasionner des difficultés, tant au sujet du paiement des gages des Officiers de cette Cour, que sur la confection des Etats desdits gages, a réglé, par un Arrêt de son Conseil le 26. Juillet, la manière de répartir les gages entre les anciens & les nouveaux Officiers de ce Parlement, & a ordonné que le présent Arrêt seroit publié & affiché à *Pau*.

Il se prépare dans le Port de l'*Orient*, pour les *Grandes-Indes*, deux Vaisseaux sur lesquels s'embarqueront 600 hommes d'une Légion qu'on forme à *Fort-Louis* & qu'on destine à la garde des Isles de *France* & de *Bourbon*. Le Sr. Poivres, de la Ville de *Lyon* qui a beaucoup voyagé dans l'*Inde*, où il faisoit un commerce considérable, est nommé par la Cour pour passer à la premiere de ces Isles en qualité de Commissaire-Général & chargé des fonctions d'Intendant; & le Sieur Gonnet ira à l'Isle de *Bourbon* pour y exercer la Charge de Commissaire de la Marine.

A *Rochefort* on travaille en diligence à l'armement de plusieurs Bâtimens que la Cour doit envoyer dans les Colonies; & à *Brest* on pousse avec activité des ouvrages à la rivière de *Pontesele*, nécessaires pour le prolongement du Port : on y construira aussi avec la même activité des Cazernes pour les Matelots, des Magazins particuliers pour les Vaisseaux & une nouvelle Boulangerie. Mais ces ouvrages avanceront bien davan-

lage

tage lorsqu'on y employera seize Bataillons de troupes que le Ministère doit y faire passer au Printems prochain.

La Frégate la *Modeste*, appartenant au Marquis de Roux, de Marseille, de 24 pièces de canon & de 70 hommes, y compris les équipages & les passagers, a périé par le feu qu'y a allumé un coup de tonnerre le 19. du mois de Septembre en allant de *Marseille* au *Cap-François*. Le Capitaine Gayet, qui commandoit ce Vaisseau, a rencontré au bout de trois jours le Saut Anglois le *Guillaume & Jeanne*, à bord duquel il a été reçu avec beaucoup d'humanité, ainsi que 18 autres personnes qui avoient échappé au naufrage. Ils sont arrivés le 30. Septembre à *Marseille*, à l'exception d'un jeune homme qui est tombé mort en abordant le Saut Anglois. Le Capitaine Gayet a fait un long détail de son accident, qui paroît dans toutes les Gazettes.

Le Roi a donné à Mr. de Montholon, premier Président du Parlement de *Metz*, en survivance de Mr. son pere, une pension de 6000 liv. à l'occasion de son mariage avec Melle. de la Chapelle, fille de Mr. Fournier de la Chapelle, ancien Procureur-Général du Conseil Supérieur du *Cap-François*, & cette pension sera réversible à son Epouse.

Mr. de Nicolai, Evêque de *Verdun sur-Meuse*, qui a reçu beaucoup de témoignage d'amitié de la part de feu Mgr. le Dauphin, vient d'obtenir la survivance de la Charge de premier Aumônier de Madame la Dauphine, dont est pourvû le Cardinal de Luynes.

Les nouvelles publiques donnent nombre de petites nouvelles particulières de diverses Villes du Royaume, dont nous ne croyons pas devoir faire usage.

A R T I C L E I X.

*Qui contient les Naissances, Mariages & Morts de Princes & autres personnes illustres, depuis deux mois.*

**NAISSANCES.** Le 5. d'Octobre la Duchesse de Savoye accoucha très-heureusement d'un Prince à Turin, qui a été baptisé le lendemain par le Cardinal des-Lances, Grand Aumônier de Sa Maj. Sarde, & a reçu les noms de Joseph-Benoît-Marie-Placide Comte de Maurienne.

La Duchesse de Fronzac est accouchée le 24. d'un fils à Paris.

Une Princesse nâquit au Roi d'Angleterre le 29. de Septembre, dont la Reine a été heureusement délivrée.

**MARIAGES.** Le 14. Octobre le Marquis de Mégrin, fils unique du Duc de Vauguyon, Pair de France, Gouverneur de Mgr. le Dauphin, épousa Mademoiselle de Pons, fille du Vicomte de Pons, dans la Chapelle de l'Hôtel du Cardinal de Rohan à Paris. L'Archevêque de Paris leur a donné la bénédiction nuptiale.

Le Prince Héritaire de Nassau-Saarbruck, âgé de 16 ans, épousé la Princesse Guillemine-Sophie-Eleonore, fille cadette du Prince regnant de Schwartzenbourg-Rudolstadt, qui a 21 ans accomplis.

**MORTS.** Le 9. Septembre est mort au Palais Royal de Saint-Ildefonse Don Jean-François Remirez de Vaquedano y Raja, Chevalier de l'Ordre de Calatrava, Majordôme & premier Ecuyer de la Reine & de la Princesse des Asturies, âgé de 66 ans.

Le 15. mourut à Ratisbonne, Jean-Antoine Baron de Wolffromesdorff, Evêque-Suffragant & Coadministrateur du Sér. Prince Clement de Saxe, pour le Spirituel de l'Evêché de Ratisbonne &c. Il étoit dans sa cinquante-troisième année.

Rudolphe-Ulric Baron de Sporcken, Envoyé-Extraordinaire de l'Electorat d'Hanovre auprès des Etats-Généraux, depuis plus de 30 ans, est mort à

*La Haye* le 21. dans la soixante-onzième de son âge.

Dans le même mois mourut à *Stockholm* Jean-Henri Comte de Taube, Maréchal de la Cour, Commandeur de l'Ordre de l'Etoile Polaire & Chevalier de celui de l'Épée : il étoit dans sa soixante-neuvième année.

Marie-Victoire-Sophie de Noailles, veuve de Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Prince légitimé de France, mourut à *Paris* le 30. regrettée pour ses vertus éminentes.

Mr. Harduin l'un des Quarantes de l'Académie Française, Membre de celle des Inscriptions & Belles-Lettres, & Garde des Livres du Cabinet du Roi, est mort à *Versailles* la nuit du 1. au 2. Octobre, âgé de 81 ans.

Le même jour ( 2. Octobre ) à dix heures du soir est mort dans sa Résidence le Révérendissime & Célèssime Seigneur Don Alexandre Delmotte, Abbé de la célèbre Abbaye Impériale & Consistoriale, Ordre de Saint Benoît, composée des deux Monastères de *Stavelo* & de *Malmedy*, unis entre-eux à perpétuité, Prince du Saint Empire Romain, Comte de Logne &c. Il étoit dans la soixante-onzième année de son âge, étant né à *Verviers* le 31. Décembre 1695, étoit Profès de *Stavelo* depuis 1713, ensuite élu Abbé le 15. Décembre 1753 & consacré le 12. Mai 1754. On procède depuis sa mort à une nouvelle élection, qui n'étoit pas encore accomplie à la fin du mois de Novembre.

Chrétien-Louis de Kalsow, Lieutenant-Général des Armées Prussiennes, mourut le même jour à sa Terre près de *Soldin* dans sa soixante-douzième année.

Le 10. mourut à sa maison de plaisance près de *La Haye*, à l'âge de 83 ans, Abraham van Hoey, Conseiller ès Domaines de la Province de Hollande & de Westfrise, & ci-devant Ambassadeur des Etats-Généraux à la Cour de France; caractère dont il avoit été revêtu pendant 22 ans.

Le Pere de la Tour, Jésuite, qui avoit été pendant un tems très-long, Principal du Collège de Louis-le-Grand à Paris, est mort à *Besançon*.

Jean-

*des Princes &c.* Décemb. 1766. 469

Jean-Ferdinand Comte de Pergen, Conseiller Privé & Chambellan de Sa Maj. l'Impératrice Douairière, est mort à *Vienne* le 9. Octobre, âgé de 83 ans.

Le même jour est mort à *Turin* le Cardinal Rovero, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, Archevêque de Turin : ce Prélat étoit dans la quatrevingts-deuxième année de son âge.

Mr. de Wallenrodt, Ministre Actuel d'Etat & de Guerre du Roi de Prusse, Grand-Maréchal du Royaume de Prusse, est mort à *Berlin* le 20, âgé de 71 ans. Trente-deux ans passés dans le Ministère ont été la récompense qu'il avoit eue dans plusieurs Ambassades.

Le Comte regnant de Linange ou Leiningen à été trouvé mort le 23. à sept heures du matin dans son fauteuil.

Louïs de Maleprade, Général-Major, Adjudant du Prince Stadhouder des Provinces-Unies & Colonel du Régiment de Holstein-Gottorp au service des Etats-Généraux, est mort à *La Haye* dans sa soixantedixième année.

Unico-Guillaume Comte de Wassenæer, Baron d'Obdam &c. Chevalier-Commandeur de l'Ordre Teutonique & Directeur de la Compagnie des Indes de la République des Provinces-Unies, est mort à *La Haye* le 9. de Novembre.

Le Comte Bielinski, Grand-Maréchal de la Couronne de Pologne, est mort à *Varsovie* dans un âge fort avancé.

Jean Descalier, Marquis de Pesora, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, a payé le même tribut à la nature âgé de 83 ans, à *Vienne* en Autriche : de même que le Comte d'Ariosti, Lieutenant-Général des Armées de Leurs Majestés Impériales & Royales.

F I N.

*Belle Terre Seigneuriale à vendre.*

Cette Seigneurie jouit de tous les droits de *Souveraineté & d'indépendance* ; elle est située dans l'Allemagne méridionale dans une position riante & très-avantageuse pour le Commerce ; elle est d'un rapport d'environ cent mille livres de rente : on prendra en payement d'autres Terres & revenus convenables. La Seigneurie en question consiste en Fief mâle & femelle. Elle est pourvûe de Bois considérables de haute-futaye , de belles Chasses & de Domaines importants, ornée d'un Château solide & vaste ; les trois Religions Chrétiennes y trouvent l'exercice libre de leurs Communions : il y a aussi une Synagogue de Juifs.

Des belles Manufactures , peu connûes en Allemagne , y fleurissent ; on pourroit les augmenter avec profit & à des fraix modiques : Ceux qui voudront faire cette acquisition importante s'adresseront à Mr. de BEAUREGARD, Conseiller-Intime & de Régence de premiers Princes & Etats d'Empire, résidant à *Nancy*, où ils trouveront des informations plus amples.

Le même Mr. de Beauregard vendra aussi un très-beau Fief, situé en la Haute-Alsace ; l'on pourra pareillement s'adresser à lui à ce sujet ; il y a liberté de Religion.